



# Compte rendu de décision

DEC 21-H4

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation inc.

Objet Demande de renouvellement du permis de  
préparation de l'emplacement d'un réacteur de  
puissance pour le nouveau projet nucléaire de  
Darlington

Dates de  
l'audience  
publique 10 et 11 juin 2021

Date de la  
décision 12 octobre 2021

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 21-H4

Demandeur : Ontario Power Generation

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de renouvellement du permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance pour le nouveau projet nucléaire de Darlington

Demande reçue : [29 juin 2020](#)

Avis d'audience publique : [15 octobre 2020](#), révision 1 le [1<sup>er</sup> mars 2021](#);  
révision 2 le [10 mai 2021](#)

Dates de l'audience publique : [10 juin 2021](#) et [11 juin 2021](#)

Endroit : [Audience virtuelle](#)

Commissaires : R. Velshi, présidente  
M. Lacroix  
T. Berube

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Avocate générale principale : L. Thiele

<b>Représentants du demandeur</b>		<b>Document</b>
D. Minière	Chef, Planification stratégique	CMD 21-H4.1 CMD 21-H4.1A CMD 21-H4.1B
M. Knutson	Vice-président principal, Ingénierie d'entreprise et ingénieur nucléaire en chef	
R. Manley	Vice-président, Développement du nouveau nucléaire	
J. Vecchiarelli	Vice-président, Affaires réglementaires nucléaires	
C. Gregoris	Directeur de projet, Nouveau projet nucléaire de Darlington	
R. McCalla	Directeur, Environnement nucléaire	
R. Davies	Gestionnaire principal, Services immobiliers	
D. Tyndall	Directeur, Ingénierie des nouvelles constructions	
A. Lévesque	Gestionnaire principal, Installations et projets	
E. Macasias	Chef de section, Services TI	

D. Dickey	Directeur, Gestion des urgences et protection-incendie	
K. Ross	Conseiller, Relations avec les Autochtones	
S. Bedrossian	Gestionnaire, Affaires réglementaires – Autorisation du NPND	

<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Document</b>
R. Jammal	Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Bureau du premier vice-président, Direction générale de la réglementation des opérations	CMD 21-H4 CMD 21-H4.A
C. Ducros	Directrice générale, Direction de l'amélioration de la réglementation et de la gestion des projets majeurs (DARGPM)	
S. Eaton	Directrice, Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires, DARGPM	
L. Andrews	Agente principale de projet, Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires, DARGPM	
E. Dagher	Directeur, Division de l'évaluation des risques environnementaux, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
D. Sauvé	Agent en évaluation des risques environnementaux, DEPER	
D. Miller	Conseiller technique principal, Bureau du directeur général, DARGPM	
N. Kwamena	Directrice, Division de l'évaluation environnementale, DEPER	
K. Heppell-Masys	Directrice générale, Bureau du directeur général, Direction de la sécurité et des garanties	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et aide financière aux participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique	
K. Cormier	Agent des systèmes de gestion, Division des systèmes de gestion	
J. Sigetich	Directeur, Division de l'analyse des systèmes, Direction de l'évaluation et de l'analyse	

P. Burton	Directeur, Division des déchets et du déclassé, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	
G. Steedman	Agent de projet, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	

<b>Intervenants</b>		
Voir l'annexe A		
<b>Autres représentants gouvernementaux</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pêches et Océans Canada : S. Eddy</li> <li>• Environnement et Changement climatique Canada : N. Ali</li> <li>• Bureau du commissaire des incendies et Protection civile : R. Kinchlea</li> <li>• Municipalité de Clarington : A. Foster et F. Langmaid</li> <li>• Municipalité régionale de Durham : E. Baxter-Trahair, C. Goodchild et C. Rochon</li> </ul>		

**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉCISION</b> .....	<b>5</b>
<b>3.0</b>	<b>APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT</b> .....	<b>6</b>
<b>4.0</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b> .....	<b>7</b>
<b>4.1</b>	<b>Exhaustivité des renseignements fournis dans la demande de permis</b> .....	<b>8</b>
<b>4.2</b>	<b>Évaluation de l'emplacement</b> .....	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>Domaines de sûreté et de réglementation</b> .....	<b>12</b>
4.3.1	<i>Systeme de gestion</i> .....	12
4.3.2	<i>Conduite de l'exploitation</i> .....	14
4.3.3	<i>Analyse de la sûreté</i> .....	14
4.3.4	<i>Conception matérielle</i> .....	15
4.3.5	<i>Radioprotection</i> .....	16
4.3.6	<i>Santé et sécurité classiques</i> .....	17
4.3.7	<i>Protection de l'environnement</i> .....	18
4.3.8	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i> .....	22
4.3.9	<i>Gestion des déchets</i> .....	24
4.3.10	<i>Sécurité</i> .....	24
4.3.11	<i>Garanties et non-prolifération</i> .....	26
4.3.12	<i>Conclusion sur les domaines de sûreté et de réglementation</i> .....	27
<b>4.4</b>	<b>Consultation et mobilisation des Autochtones</b> .....	<b>27</b>
4.4.1	<i>Consultation des Autochtones</i> .....	27
4.4.2	<i>Mobilisation des Autochtones</i> .....	28
4.4.3	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i> .....	31
<b>4.5</b>	<b>Autres questions d'intérêt réglementaire</b> .....	<b>32</b>
4.5.1	<i>Le Programme de financement des participants</i> .....	32
4.5.2	<i>Mobilisation du public</i> .....	33
4.5.3	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i> .....	34
4.5.4	<i>Recouvrement des coûts</i> .....	35
4.5.5	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire</i> .....	36
<b>4.6</b>	<b>Durée et conditions du permis</b> .....	<b>36</b>
4.6.1	<i>Période d'autorisation</i> .....	36
4.6.2	<i>Conditions du permis</i> .....	37
4.6.3	<i>Délégation de pouvoirs</i> .....	39
4.6.4	<i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis</i> .....	40
<b>5.0</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>40</b>
	<b>Annexe A – Intervenants</b> .....	<b>A</b>

## 1.0 INTRODUCTION

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> le renouvellement du permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance pour le nouveau projet nucléaire de Darlington (NPND). L'emplacement du NPND se trouve sur le site de la centrale nucléaire de Darlington d'OPG dans la municipalité de Clarington (Ontario), à environ 65 km à l'est de Toronto. Le permis actuel de préparation de l'emplacement pour un réacteur de puissance, PRSL 18.00/2022, expire le 18 août 2022. OPG a demandé le renouvellement du permis pour une période de 10 ans.
2. Le permis actuel d'OPG [a été délivré en 2012](#) à la suite d'une [évaluation environnementale](#)<sup>2</sup> (EE) réalisée par une Commission d'examen conjoint (CEC) en vertu de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#)<sup>3</sup> (LCEE). Après que la décision sur l'EE du gouverneur en conseil et la décision de permis de la Commission aient été contestées avec succès par voie de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada, la [Cour d'appel fédérale](#)<sup>4</sup> a annulé la décision de première instance et confirmé la validité des deux décisions. La Cour a notamment confirmé que l'approche de l'enveloppe des paramètres de la centrale<sup>5</sup> (EPC) utilisée par OPG était acceptable aux fins de l'évaluation environnementale et de la demande de permis initiale.
3. Le permis actuel d'OPG autorise les activités suivantes de préparation de l'emplacement :
  - a) mise en place de mesures de contrôle de l'accès
  - b) défrichage et essouchement de la végétation
  - c) excavation et nivellement de l'emplacement jusqu'à une élévation finie d'environ +78 m au-dessus du niveau de la mer
  - d) mise en place de services et de commodités (eau domestique, eau d'incendie, eaux usées, électricité, communications, gaz naturel) pour desservir la future installation nucléaire
  - e) construction d'installations administratives et de soutien à l'intérieur de la future zone protégée
  - f) construction de systèmes de surveillance de l'environnement et d'atténuation des impacts

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington, Rapport d'évaluation environnementale de la Commission d'examen conjoint, août 2011.

<sup>3</sup> Lois du Canada (L.C.) 1992, ch. 37.

<sup>4</sup> Ontario Power Generation Inc. c. Greenpeace Canada, 2015 CAF 186.

<sup>5</sup> L'enveloppe des paramètres de la centrale (EPC) constitue une enveloppe limitative de la conception de la centrale et des caractéristiques de l'emplacement qui a été utilisée dans l'EE du NPND et dans la demande de permis de 2009. L'EPC détermine un ensemble de paramètres de conception et de valeurs limitatives connexes, y compris les scénarios les plus pessimistes, afin de décrire les caractéristiques limitatives du NPND. Elle concerne l'interaction entre une centrale nucléaire et le site/l'environnement et, avec les calculs des rejets dans l'environnement et des doses aux personnes, elle caractérise les effets de l'installation sur les personnes et l'environnement, comme il est prévu dans l'EE et dans la demande de permis de 2009.

- g) construction de dispositifs de protection contre les inondations et de lutte contre l'érosion

OPG ne propose aucun changement à ces activités autorisées dans sa demande de renouvellement de permis.

4. À ce jour, OPG n'a pas entrepris d'activités autorisées sur le site. OPG a concentré ses efforts sur la mise en œuvre des recommandations découlant du processus d'évaluation environnementale. En vertu du permis, avant de commencer toute activité de préparation de l'emplacement, OPG doit soumettre un certain nombre de documents à l'examen du personnel de la CCSN afin de vérifier que les activités peuvent être menées en toute sécurité et que l'intention des recommandations de la CEC est respectée.

#### Points à l'étude

5. Lors de l'examen de la demande d'OPG visant à renouveler le permis pour le NPND, la Commission a examiné si la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>6</sup> (LEI) impose des exigences relatives à la demande de renouvellement, et quelles seraient ces exigences. Le respect préalable de telles exigences peut être requis pour l'obtention d'un permis.
6. En vertu de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>7</sup> (LSRN), la Commission est tenue de déterminer :
- si OPG est compétente pour exercer les activités qui seraient autorisées par le permis
  - si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit
7. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans l'accomplissement des obligations constitutionnelles de la Couronne et la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts des Autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite qui pourrait avoir un impact négatif sur les droits ancestraux, potentiels ou établis, ou issus de traités des Autochtones<sup>8</sup>. À ce titre, la Commission doit confirmer si l'obligation de consulter est engagée par cette demande de renouvellement de permis et, dans l'affirmative, ce qui est requis pour satisfaire à cette responsabilité.

---

<sup>6</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>7</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

<sup>8</sup> Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts), CSC 2004 73; Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur de l'évaluation des projets), CSC 2004 74.

### Audience publique

8. Le 15 octobre 2020, un [Avis d'audience publique et de financement des participants](#) a été publié pour cette affaire.
9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission qu'elle présidait et qui comprenait également les commissaires Timothy Berube et Marcel Lacroix, pour prendre une décision concernant la demande. Pour prendre cette décision, la Commission a examiné les renseignements présentés dans le cadre d'une audience virtuelle tenue les 10 et 11 juin 2021. L'audience publique s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)<sup>9</sup> (Règles de procédure). Au cours de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés d'OPG ([CMD 21-H4.1](#), [21-H4.1A](#), [21-H4.1B](#)) et du personnel de la CCSN ([CMD 21-H4](#), [21-H4.A](#)). Elle a également tenu compte des mémoires et des exposés de 61 intervenants<sup>10</sup>. L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN et archivée sur le [site de la CCSN](#).

### Points étudiés

10. La présente section traite des considérations soulevées à l'égard de l'audience. Il s'agit notamment d'un conflit d'intérêts potentiel, de la portée de l'audience et du mandat de la Commission.

### *Crainte raisonnable de partialité*

11. Dans le but d'assurer un processus équitable et impartial, la présidente Velshi a demandé, avant de présider l'audience, un avis juridique externe pour savoir s'il pouvait y avoir une crainte raisonnable de partialité en raison des postes qu'elle a détenus antérieurement chez OPG et à Darlington, de sorte qu'elle devrait se récuser de cette affaire. Il s'agissait d'une démarche proactive, non motivée par un participant à l'audience. La présidente Velshi a déterminé qu'il n'y avait aucun motif pour lequel elle devait se récuser de l'audience sur la demande de renouvellement de permis, et a versé au dossier, sous le numéro [CMD 21-H4.63](#), les conclusions du professeur Paul Daly, titulaire de la chaire de recherche universitaire en droit administratif et en gouvernance de l'Université d'Ottawa, à ce sujet.

---

<sup>9</sup> Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS)/2000-211.

<sup>10</sup> Voir l'annexe A pour la liste des intervenants.



*Portée de l'audience*

12. Plusieurs interventions ont porté sur la question des petits réacteurs modulaires (PRM) ou d'autres technologies de réacteur. La portée de l'audience ne comprenait toutefois pas le choix de la technologie du réacteur. Dans sa demande de renouvellement de permis de préparation de l'emplacement, OPG a procédé selon les mêmes conditions que dans son permis actuel, sans augmentation de la portée. Aucune technologie particulière de réacteur n'a été présentée à la Commission dans le cadre de la demande de renouvellement.
13. La Commission reconnaît qu'OPG et le gouvernement de l'Ontario ont fait savoir que les PRM pourraient être utilisés sur l'emplacement du NPND, ce qui a amené certains intervenants à remettre en question le bien-fondé de l'évaluation environnementale.
14. La Commission reconnaît que si et quand une technologie de réacteur sera choisie, il faudra déterminer si les paramètres de la technologie en question sont tels que leurs effets potentiels pourraient être considérés comme ayant été pris en compte dans l'évaluation environnementale, ou si une nouvelle évaluation serait nécessaire. Toute technologie choisie fera l'objet d'une future décision d'autorisation de la Commission si OPG présente une demande de permis pour la construction d'un réacteur sur l'emplacement. C'est à ce moment-là que la Commission examinera la technologie du réacteur et la validité de l'évaluation environnementale. La présente demande de renouvellement ne porte pas sur ces questions.

*Mandat de la Commission*

15. Plusieurs interventions ont porté sur l'impact économique potentiel du NPND. La Commission indique qu'en tant qu'organisme de réglementation nucléaire du Canada, elle n'a aucun mandat de nature économique et ne rend pas de décisions sur les incidences économiques d'une installation. Ses décisions, conformément à la LSRN, sont guidées par la santé, la sûreté et la sécurité du public, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et le respect des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.
16. Plusieurs intervenants ont exprimé leur point de vue sur le NPND en relation avec la politique énergétique. La Commission fait remarquer que c'est le gouvernement de l'Ontario qui détermine la politique énergétique de la province. La CCSN n'a ni ce rôle ni ce mandat. Si le gouvernement de l'Ontario décide que l'énergie nucléaire fait partie de son plan énergétique, le rôle de la CCSN sera alors de s'assurer que toutes les activités sont réalisées de manière sûre.

## 2.0 DÉCISION

17. D'après son examen de la question, décrit de façon plus détaillée dans les prochaines sections du présent Compte rendu de décision, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer l'activité que le permis renouvelé autorisera. La Commission est d'avis qu'OPG, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit. Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son nouveau projet de centrale nucléaire de Darlington, situé dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis renouvelé, PRSL 18.00/2031, est valide du 12 octobre 2021 au 11 octobre 2031. Le permis renouvelé remplace le permis actuel de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance, PRSL 18.00/2022.

18. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans les documents CMD 21-H4. La Commission ajoute la condition de permis 15.3 suivante au permis proposé :

Le titulaire de permis doit faire accepter les documents requis pour la préparation de l'emplacement par la Commission, ou par une personne autorisée par celle-ci, avant le début des activités autorisées décrites à la partie IV (i) du présent permis.

De plus, la Commission délègue les pouvoirs recommandés par le personnel de la CCSN en ce qui concerne les conditions de permis 3.2 et 15.3.

19. La Commission est d'avis qu'une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* n'était pas nécessaire dans cette affaire.
20. Avec cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement d'OPG et du NPND dans le cadre du [Rapport de surveillance réglementaire des sites de centrale nucléaire](#). Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer.
21. En outre, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP). Le personnel de la CCSN peut porter toute question à l'attention de la Commission, le cas échéant.

22. La Commission s'attend à ce qu'OPG et le personnel de la CCSN continuent d'établir des relations significatives à long terme avec les communautés autochtones. En particulier, elle s'attend à ce qu'OPG respecte son engagement à intégrer de façon significative le savoir autochtone dans le processus concernant le NPND.

### **3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT**

23. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné si une évaluation d'impact en vertu de la LEI était nécessaire. La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#)<sup>11</sup> pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets désignés qui sont le plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Le renouvellement de permis n'est pas un projet désigné dans le *Règlement sur les activités concrètes*. La Commission conclut que la LEI n'exige pas la réalisation d'une évaluation d'impact. La Commission estime également qu'il n'y a pas d'autre exigence applicable de la LEI à prendre en compte dans cette affaire<sup>12</sup>.
24. L'évaluation environnementale de 2011 a déterminé que le NPND proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des recommandations de la Commission d'examen conjoint et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées. Le personnel de la CCSN a fait valoir que la portée de la demande de renouvellement de permis d'OPG reste dans les limites de cette évaluation environnementale.
25. Plusieurs intervenants se sont demandé si les conclusions de l'EE de 2011 restaient valables, étant donné qu'OPG a indiqué qu'elle envisageait de choisir une technologie de PRM qui n'avait pas été expressément prise en compte lors de l'EE. La Commission d'examen conjoint (CEC) avait recommandé ce qui suit :

« La CEC comprend que, avant la construction, la CCSN déterminera si la présente évaluation environnementale s'applique à la technologie de réacteur choisie par le gouvernement de l'Ontario pour le projet. Néanmoins, si la technologie de réacteur choisie est fondamentalement différente des technologies de réacteur particulières délimitant l'enveloppe des paramètres présentement à l'étude, la CEC recommande d'effectuer une nouvelle évaluation environnementale<sup>13</sup>. »

---

<sup>11</sup> DORS/2019-285.

<sup>12</sup> La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris les projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales, ou les projets à l'extérieur du Canada. Le présent renouvellement de permis n'entraîne pas de telles exigences en vertu de la LEI.

<sup>13</sup> CMD 21-H4, p. 72

26. Le gouvernement du Canada a accepté l'intention de cette recommandation<sup>14</sup>, et a reconnu que toute autorité responsable en vertu de la LCEE (c.-à-d. la CCSN) devrait déterminer si la future proposition du promoteur est fondamentalement différente des technologies de réacteur spécifiques évaluées par la CEC et si une nouvelle évaluation serait nécessaire.
27. Sur la base de ce qui précède, la Commission est convaincue que, dans le contexte de la présente audience :
- le choix d'une technologie spécifique ne fait pas partie de la demande qui lui est présentée
  - une décision concernant l'applicabilité de l'EE de 2011 à toute technologie sélectionnée peut être et sera rendue au moment où OPG choisira une technologie et présentera une demande de permis de construction d'un réacteur pour le NPND (c.-à-d. avant la construction)

#### **4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

28. Pour rendre sa décision en matière de permis, la Commission a examiné plusieurs questions et documents concernant la compétence d'OPG à exercer les activités autorisées. La Commission a également examiné la pertinence des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale, et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.
29. La Commission est saisie d'une demande de renouvellement d'un permis de préparation de l'emplacement pour un réacteur, sans changement notable à la portée du permis. Les activités autorisées resteraient les mêmes. Il est essentiel de comprendre que, à la suite de l'EE concernant le NPND, OPG est liée par les résultats de ce processus. Le permis actuel d'OPG exige que celle-ci mette en œuvre :
- les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris au cours du processus d'examen par la CEC du projet de nouvelle centrale de Darlington
  - les recommandations applicables du Rapport de la CEC sur Darlington conformément à la réponse du gouvernement du Canada
30. Le permis actuel d'OPG exige également que celle-ci fasse accepter par la Commission, ou par une personne autorisée par celle-ci, les documents requis pour la préparation de l'emplacement avant de commencer les activités autorisées. Par l'intermédiaire de rapports sur ses engagements concernant le NPND, OPG assure le suivi des engagements qu'elle a pris au cours de l'évaluation environnementale.

---

<sup>14</sup> Ibid.

31. À ce jour, OPG n'a entrepris aucune activité autorisée. La Commission comprend qu'OPG n'ira pas de l'avant tant qu'elle n'aura pas choisi une technologie et/ou respecté les exigences du permis, c'est-à-dire qu'elle n'aura pas soumis une documentation détaillée aux fins d'acceptation par la CCSN. La Commission a accepté cette approche lors de la délivrance du permis actuel et la juge acceptable aux fins de l'examen de la demande de renouvellement du permis.
32. La Commission s'attardera sur les aspects qu'elle juge les plus pertinents, à savoir :
- exhaustivité des renseignements fournis dans la demande de permis
  - évaluation de l'emplacement
  - domaines de sûreté et de réglementation pertinents
  - consultation et mobilisation des Autochtones
  - autres questions ayant une incidence réglementaire
  - durée et conditions du permis

#### **4.1 Exhaustivité des renseignements fournis dans la demande de permis**

33. OPG a présenté sa demande de renouvellement du permis de préparation de l'emplacement pour le NPND le 29 juin 2020. Dans le cadre de son examen de la question, la Commission a vérifié si la demande était complète et si les renseignements fournis par OPG étaient adéquats conformément à la LSRN, au [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>15</sup> (RGSRN), au [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)<sup>16</sup> et aux autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, y compris le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)<sup>17</sup>, le [Règlement sur la radioprotection](#)<sup>18</sup> et le [Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire](#)<sup>19</sup>.
34. Le RGSRN exige d'un demandeur de renouvellement de permis de fournir à la CCSN, dans le cadre de sa demande, des renseignements concernant tout changement à l'information fournie. L'article 5 stipule ce qui suit :
- La demande de renouvellement d'un permis comprend :
- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;
  - b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.

---

<sup>15</sup> DORS/2000-202.

<sup>16</sup> DORS/2000-204.

<sup>17</sup> DORS/2000-209.

<sup>18</sup> DORS/2000-203.

<sup>19</sup> DORS/2000-210.

35. Dans sa demande, OPG indique qu'elle a effectué une analyse des écarts entre sa demande de permis de préparation de l'emplacement de 2009 et les codes et normes actuels, notamment le document d'application de la réglementation de la CCSN [REGDOC-1.1.1, Évaluation et préparation de l'emplacement des nouvelles installations dotées de réacteur](#), publié en 2018. Selon l'évaluation du personnel de la CCSN, la demande d'OPG était complète et répondait aux attentes réglementaires.
36. Dans son intervention, Northwatch ([CMD 21-H4.43](#)) a indiqué qu'à son avis la demande d'OPG n'était pas complète pour les raisons suivantes :
- OPG a inclus des références à la demande de permis de 2009 d'OPG au lieu d'inclure les renseignements contenus dans la demande de 2009;
  - OPG a inclus des renseignements insuffisants concernant l'aménagement de l'emplacement, comme l'exige l'article 4 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*.

En réponse à la demande de Northwatch, OPG a fourni des dessins supplémentaires de l'emplacement ([CMD 21-H4.1B](#)).

37. En ce qui concerne les références à la demande de 2009, la Commission note que l'article 7 du RGSRN stipule que « La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué ». Par conséquent, la Commission estime qu'il est acceptable que la demande de renouvellement du permis de préparation de l'emplacement d'OPG incorpore par renvoi les documents de base mentionnés dans le permis et inclus dans la demande d'OPG de 2009.
38. Le permis actuel d'OPG exige que celle-ci respecte les engagements pris à la suite de l'évaluation environnementale, qui font l'objet d'un suivi dans le cadre du Rapport sur les engagements d'OPG pour le projet NPND. OPG a également pris de nouveaux engagements, dont l'un est le livrable D-P-18, « Proposed Layout of Structures in the Final Layout State (to the extent practicable) » (Aménagement proposé des structures dans l'état d'aménagement final [dans la mesure du possible]). OPG doit soumettre les documents à l'acceptation du personnel de la CCSN au plus tard 90 jours civils avant le début prévu des activités autorisées, ou comme convenu autrement. Le personnel de la CCSN vérifiera la conformité de ces documents d'OPG lorsqu'ils seront soumis pour acceptation avant la réalisation de toute activité de préparation de l'emplacement.
39. La Commission estime que la demande d'OPG est complète et qu'elle respecte les exigences réglementaires relatives à sa demande.

## 4.2 Évaluation de l'emplacement

40. Le REGDOC-1.1.1 de la CCSN décrit les paramètres d'un permis de préparation de l'emplacement. Selon le REGDOC :

« L'évaluation de l'emplacement commence avant la présentation de la demande de préparation de l'emplacement en vue de la construction éventuelle d'une installation dotée de réacteurs. Pendant le cycle de vie de l'installation nucléaire, l'évaluation de l'emplacement est revue et mise à jour en fonction des changements dans les environs de l'emplacement ou pour y intégrer de nouvelles données et connaissances scientifiques. »

Le REGDOC-1.1.1 énonce également ce qui suit :

« Le processus d'évaluation de l'emplacement se poursuit tout au long de la durée de vie de l'installation proposée, car on doit s'assurer que le dimensionnement et le dossier de sûreté de l'installation demeurent à jour malgré l'évolution des conditions environnementales ou les modifications apportées à l'installation en tant que telle. L'information fournie dans l'évaluation de l'emplacement est également très importante pour la conception de l'installation et les phases subséquentes du cycle de vie. »

L'évaluation initiale de l'emplacement d'OPG pour le NPND a été achevée au moment de l'évaluation environnementale du NPND. Aux fins de la présente demande de renouvellement de permis, la Commission a examiné si OPG avait adéquatement révisé et mis à jour ses études d'évaluation de l'emplacement.

41. OPG a indiqué que l'enveloppe des paramètres de la centrale (EPC) prise en compte lors de l'évaluation environnementale demeure conforme aux codes et aux normes en vigueur, y compris le REGDOC-1.1.1. Tout au long de la durée du permis actuel, OPG a effectué des études et des évaluations de suivi concernant l'évaluation de l'emplacement. Les études d'évaluation de l'emplacement d'OPG ont pris en compte les éléments suivants :

- les événements météorologiques
- les dangers d'inondation
- les dangers sismiques
- les dangers géotechniques
- les dangers externes d'origine humaine
- les dangers liés aux caractéristiques de l'emplacement et leur influence sur la dispersion potentielle des matières radioactives.

42. La demande d'OPG comprenait des caractéristiques actualisées de l'emplacement et des données environnementales dans le cadre du processus continu d'évaluation de l'emplacement, à savoir : les données atmosphériques, météorologiques, géologiques, géophysiques, hydrologiques, hydrogéologiques et biologiques, ainsi que des données sur la radioactivité ambiante et les substances dangereuses préexistantes. La Commission estime que la demande d'OPG démontre de manière exhaustive qu'OPG a mis à jour ses études d'évaluation de l'emplacement.

43. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG continue d'évaluer adéquatement la pertinence de l'emplacement du NPND et, au besoin, d'ajouter des mesures d'atténuation. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a évalué la demande d'OPG à la lumière du REGDOC-1.1.1, ainsi que d'autres REGDOC de la CCSN, des normes du Groupe CSA et des recommandations de l'EE, et a déterminé que la demande d'OPG répondait aux exigences. Le personnel de la CCSN continuera de vérifier qu'OPG respecte ses exigences et ses engagements en ce qui concerne l'évaluation et la caractérisation de l'emplacement.
44. Plusieurs intervenants, dont l'Association canadienne des médecins pour l'environnement ([CMD 21-H4.36](#)) et le regroupement Durham Nuclear Awareness / Association canadienne du droit de l'environnement ([CMD 21-H4.37](#)), ont demandé si l'emplacement demeurerait approprié pour le développement proposé, particulièrement en ce qui concerne des questions comme l'aménagement du territoire, la croissance de la population et la préparation aux situations d'urgence. La Commission a reçu des renseignements supplémentaires sur ces questions au cours de l'audience.
45. En réponse aux questions de la Commission, les représentants d'OPG ont décrit la collaboration continue d'OPG avec les gouvernements locaux, y compris la Municipalité de Clarington, la Ville d'Oshawa et la Municipalité régionale de Durham, sur divers aspects concernant les études démographiques, le transport, l'utilisation du territoire et la planification des mesures d'urgence. Les exigences provinciales et municipales s'appliquent également à OPG, qui est tenue de les respecter.
46. En ce qui concerne l'aménagement du territoire, la planification des mesures d'urgence et la croissance de la population, la Commission a reçu des renseignements des gouvernements locaux, notamment de la Municipalité régionale de Durham ([CMD 21-H4.41](#)) et de la Municipalité de Clarington ([CMD 21-H4.21](#)). Ces participants ont confirmé que la région serait en mesure d'accueillir la croissance démographique et le développement prévus, y compris les restrictions touchant le zonage et l'utilisation des terres autour de l'emplacement du NPND. La Commission est d'avis que l'emplacement demeure approprié du point de vue de l'utilisation du territoire.
47. La Commission estime qu'OPG continue de répondre aux exigences et aux attentes réglementaires en ce qui concerne l'évaluation et la caractérisation continues de l'emplacement du NPND. La Commission est d'avis que les renseignements qu'elle a évalués concernant l'évaluation de l'emplacement démontrent que l'emplacement du NPND demeure acceptable. Aucun nouveau renseignement n'a été présenté qui pourrait remettre en question les conclusions de l'évaluation environnementale ou invalider le bien-fondé de l'évaluation de l'emplacement.



### 4.3 Domaines de sûreté et de réglementation

48. La Commission a examiné l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement d'OPG à l'égard de tous les domaines de sûreté et de réglementation (DSR) applicables. Compte tenu de la nature des activités visées par un permis de préparation de l'emplacement, les domaines de sûreté et de réglementation suivants s'appliquent :
- Système de gestion
  - Conduite de l'exploitation
  - Analyse de la sûreté
  - Conception matérielle
  - Radioprotection
  - Santé et sécurité classiques
  - Protection de l'environnement
  - Gestion des urgences et protection-incendie
  - Gestion des déchets
  - Sécurité
  - Garanties et non-prolifération
49. Tout au long de la période visée par le permis actuel, le personnel de la CCSN a jugé « Satisfaisant » le rendement d'OPG à l'égard de tous les DSR applicables. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG a continué de respecter les engagements énoncés dans le Rapport sur les engagements d'OPG concernant le NPND. À ce jour, certains engagements ont été réalisés, de nouveaux engagements ont été ajoutés et d'autres ont été modifiés, tout en maintenant l'intégrité des engagements et des conditions du permis.

#### 4.3.1 *Système de gestion*

50. La Commission a examiné le système de gestion d'OPG, qui couvre le cadre établissant les processus et les programmes nécessaires pour faire en sorte que les activités autorisées soient menées de façon sûre. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion satisfaisant pour le NPND.
51. La demande d'OPG comprend des renseignements sur son système de gestion, y compris son organisation et sa culture de la sûreté. Pour contrôler les activités de préparation de l'emplacement du NPND, OPG a l'intention de délaissier son système de gestion original pour le NPND, et d'utiliser plutôt le système de gestion OPG Nuclear (OPGN). Le système de gestion OPGN est actuellement en place pour les centrales nucléaires et les installations de gestion des déchets d'OPG. Selon OPG, le système de gestion OPGN fournit un cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires à OPG pour surveiller et gérer son rendement par rapport aux objectifs. De plus, il favorise une saine culture de sûreté. En vertu du système de gestion OPGN, les activités de préparation de l'emplacement du NPND seront menées conformément aux

codes et normes modernes, y compris la norme N286-F12 du Groupe CSA, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*<sup>20</sup>. OPG avisera le personnel de la CCSN pendant la transition, au besoin.

52. Le personnel de la CCSN a déterminé que le système de gestion OPGN répond aux exigences de la norme CSA N286-F12 et que son utilisation dans le cadre du projet NPND est pertinente. Le personnel de la CCSN a évalué les mesures prises par OPG pour favoriser une solide culture de sûreté et conclut qu'elles conviennent au NPND.
53. OPG prévoit qu'une entreprise en ingénierie, approvisionnement et construction (IAC) exécutera les activités de préparation de l'emplacement sous la supervision d'OPG. À titre de titulaire de permis, OPG demeurera responsable de toutes les activités autorisées. Le personnel de la CCSN a évalué le plan d'OPG visant à faire appel à un entrepreneur en IAC et a déterminé qu'il est approprié pour les activités de préparation de l'emplacement.
54. Dans son intervention, Northwatch a remis en question l'intention d'OPG de faire appel à un entrepreneur en IAC pour réaliser les activités de préparation de l'emplacement. En réponse aux questions de la Commission à ce sujet, le personnel de la CCSN a déclaré que la demande d'OPG prenait en compte les exigences réglementaires relatives à la gestion des entrepreneurs. Le personnel de la CCSN a expliqué son évaluation du système de gestion d'OPG, en ce qui concerne l'aspect de la gestion des entrepreneurs selon la norme CSA N286-F12, et a fait remarquer qu'OPG est tenue d'assurer la surveillance de tous les travaux effectués par les entrepreneurs. Le personnel de la CCSN a réitéré qu'OPG est responsable, peu importe qui effectue le travail.
55. Toujours au sujet de la gestion des entrepreneurs, les représentants d'OPG ont décrit les programmes d'OPG en ce qui concerne la gestion de la qualité et la surveillance des entrepreneurs. Un représentant d'OPG a souligné que la société utilise une approche similaire avec les entrepreneurs en IAC pour les travaux de réfection en cours à la centrale nucléaire de Darlington. La Commission estime qu'OPG a mis en place un programme acceptable pour gérer les entrepreneurs en IAC qui pourraient être engagés pour effectuer les travaux de préparation de l'emplacement.
56. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission estime qu'OPG dispose d'un programme acceptable pour gérer les entrepreneurs en IAC qui pourraient être embauchés pour effectuer les travaux de préparation de l'emplacement. La Commission conclut qu'OPG dispose de structures d'organisation et de gestion appropriées pour mener à bien les activités autorisées.

---

<sup>20</sup> Groupe CSA, CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, confirmée en 2017.

#### 4.3.2 Conduite de l'exploitation

57. La Commission a examiné le DSR Conduite de l'exploitation en ce qui concerne la préparation de l'emplacement pour le NPND. Ce DSR comprend un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées et des activités qui permettent un rendement efficace, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes.
58. À ce jour, OPG n'a commencé aucune activité autorisée. OPG continue de surveiller les conditions de l'emplacement du NPND et informera la CCSN de tout changement dans les conditions de l'emplacement et de toute activité découlant de ces changements. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG dispose de programmes appropriés pour s'assurer que des mesures adéquates sont en place avant d'entreprendre des activités de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a déterminé que les mesures de sûreté et de réglementation proposées par OPG, y compris les engagements pertinents, demeurent appropriées pour la portée proposée des activités autorisées.
59. La Commission a aussi évalué les renseignements soumis par le personnel de la CCSN concernant le respect, par OPG, des exigences relatives à la production de rapports. Conformément à son permis, OPG tient à jour un programme de rapports pour le NPND. OPG a continué de soumettre à la CCSN des rapports annuels sur les activités de préparation de l'emplacement et les engagements pris. Il n'y a eu aucun événement à signaler concernant le NPND au cours de la période d'autorisation. La Commission estime qu'OPG a respecté toutes les exigences en matière de rapports tout au long de la période d'autorisation.
60. Après avoir examiné les renseignements soumis dans le cadre de la présente audience, la Commission conclut qu'OPG a mis en place des programmes et des mesures de sûreté et de réglementation pour s'assurer que les activités autorisées seront menées de manière sûre pendant la période d'autorisation proposée, et elle est d'avis qu'OPG continuera de satisfaire aux exigences pendant cette période.

#### 4.3.3 Analyse de la sûreté

61. La Commission a évalué l'analyse de la sûreté du NPND, laquelle comprend une évaluation systématique des dangers associés à la réalisation des activités autorisées, et qui tient compte de l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention afin de réduire les effets de ces dangers. Pour ce qui est de la préparation de l'emplacement, le DSR Analyse de la sûreté porte sur l'analyse des dangers visant à relever et évaluer systématiquement les dangers afin de déterminer les événements potentiels internes, externes, humains et naturels qui pourraient faire en sorte que les dangers relevés donnent lieu à des défaillances pouvant se transformer en accidents.

62. Le personnel de la CCSN est d'avis que l'analyse des dangers effectuée par OPG pour la demande de renouvellement du permis de préparation de l'emplacement du NPND répond aux exigences et aux orientations du REGDOC-1.1.1. OPG s'est engagée à effectuer d'autres analyses avant d'entreprendre les activités de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN vérifiera la conformité des documents d'OPG aux phases appropriées des activités. Les futures activités d'analyse de la sûreté et de conception de la centrale s'appuieront sur les renseignements établis par l'analyse des dangers.
63. D'après les renseignements présentés, la Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers est adéquate pour les activités visées par le permis proposé. La Commission estime que le programme d'analyse de la sûreté d'OPG pour le NPND répond aux exigences réglementaires et aux attentes énoncées dans le REGDOC-1.1.1. La Commission souligne que la demande de permis de construction contiendrait une évaluation complète de l'analyse de la sûreté pour la technologie de réacteur qui sera choisie pour la construction.

#### *4.3.4 Conception matérielle*

64. La Commission a examiné la conception matérielle telle qu'elle s'applique à la préparation de l'emplacement pour le NPND. Dans le cas d'un permis de préparation de l'emplacement, ce DSR met l'accent sur les activités d'évaluation et de caractérisation de l'emplacement afin de s'assurer que l'emplacement conviendra aux activités potentielles futures. Le DSR Conception matérielle intègre les nouveaux renseignements obtenus au fil du temps et tient compte des changements dans l'environnement externe. Le personnel de la CCSN a signalé que la demande d'OPG ne contenait aucun renseignement nouveau ou modifié susceptible de changer la zone d'exclusion, les structures et ouvrages civils proposés ou la disposition des zones, des structures et des systèmes indiqués dans sa demande précédente.
65. Au cours de la période d'autorisation actuelle, OPG a amélioré l'infrastructure d'alimentation en eau domestique et en eau d'incendie et de traitement des eaux usées sur le site de Darlington, en tenant compte des besoins prévus du NPND. Le personnel de la CCSN a signalé que ces améliorations étaient acceptables et conformes aux limites du permis du NPND. Les futures activités de préparation de l'emplacement d'OPG comprendront la poursuite des travaux d'infrastructure pour soutenir le NPND à partir des points de raccordement du système partagé sur le site de Darlington.
66. Selon OPG, les structures et ouvrages de génie civil suivants seraient construits pendant la préparation de l'emplacement :
- mise en place de mesures de contrôle de l'accès
  - défrichage et essouchement de la végétation
  - excavation et nivellement de l'emplacement jusqu'à une élévation finie d'environ +78 m au-dessus du niveau de la mer

- mise en place de services et de commodités (eau domestique, eau d'incendie, eaux usées, électricité, communications, gaz naturel) pour desservir la future installation nucléaire
  - établissement d'installations administratives et de soutien à l'intérieur de la future zone protégée
  - construction de dispositifs de protection contre les inondations et de lutte contre l'érosion
67. Les principaux travaux de génie civil pour la préparation de l'emplacement limitative comprendraient également :
- remplissage et protection connexe des rives du lac Ontario jusqu'à la ligne de profondeur de 2 mètres
  - empilement de terre et de roches dans la partie nord de l'emplacement du NPND
  - construction des infrastructures d'accès au site (c.-à-d. routes, ponts, points d'accès à l'eau)
68. Comme OPG n'a pas choisi de technologie de réacteur, elle n'a pas élaboré de plans d'aménagement pour une telle technologie, plans qui définiraient l'étendue des activités de préparation de l'emplacement liées aux principaux ouvrages et travaux civils. OPG a soutenu que le fondement d'autorisation existant et les engagements à l'égard du NPND, en ce qui concerne la conception matérielle de l'installation nucléaire, demeurent appropriés pour la portée du projet. OPG devra fournir des renseignements plus détaillés après la sélection d'une technologie de réacteur, y compris une proposition touchant l'aménagement des structures dans leur état final. OPG doit également s'assurer que des mesures adéquates de conception concernant le remblayage dans le lac seront prises avant la préparation de l'emplacement.
69. Le personnel de la CCSN vérifiera que tout document mis à jour par OPG répond aux exigences réglementaires et qu'OPG respectera ses engagements avant d'entreprendre les activités de préparation de l'emplacement. Cela comprend les zones d'exclusion et les zones de planification d'urgence, la conception des structures et des ouvrages de génie civil et l'aménagement des zones, des structures et des systèmes.
70. D'après les renseignements présentés, la Commission estime qu'OPG a mis en place des mesures appropriées pour s'assurer que l'emplacement est apte à accueillir d'éventuelles activités futures. La Commission note qu'une évaluation complète de la conception matérielle de la technologie de réacteur choisie pour la construction serait prise en compte dans la demande de permis de construction.

#### *4.3.5 Radioprotection*

71. La Commission a examiné le DSR Radioprotection tel qu'il s'applique au NPND. OPG n'a pas demandé l'autorisation d'utiliser des substances nucléaires pendant la période d'autorisation proposée, et les travailleurs ne risquent pas de recevoir de doses

radioactives dépassant les limites de dose du public. Il n'y aura aucune dose de rayonnement associée à la préparation de l'emplacement qui pourrait justifier un seuil d'intervention conformément à l'article 6 du *Règlement sur la radioprotection*.

72. Comme l'emplacement du NPND est situé à proximité de la centrale nucléaire et de l'installation de gestion des déchets de Darlington (IGDD), OPG doit s'assurer que les travailleurs sont protégés contre une exposition potentielle à de très faibles niveaux de rayonnement provenant de ces installations. OPG s'est engagée à élaborer un plan de santé et de sécurité au travail (SST) qui traitera de l'exposition potentielle des travailleurs à de très faibles niveaux de rayonnement. Le personnel de la CCSN a signalé que toute exposition résultante des travailleurs devrait représenter une petite fraction des limites de dose efficace et équivalente pour les personnes qui ne sont pas des travailleurs du secteur nucléaire (TSN). Le personnel de la CCSN a déterminé que les renseignements soumis par OPG en matière de radioprotection répondent aux exigences réglementaires de la CCSN concernant la préparation de l'emplacement.
73. Après avoir examiné les renseignements fournis par OPG et le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sécurité qui sont en place pour contrôler les dangers, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes dans le cadre des activités autorisées. La Commission estime que les travailleurs ne risquent pas de recevoir de doses radioactives dépassant les limites de dose du public.

#### *4.3.6 Santé et sécurité classiques*

74. La Commission a examiné la mise en œuvre d'un programme de santé et de sécurité classiques concernant la préparation de l'emplacement du NPND, qui couvre la gestion des risques pour la sécurité au travail. Le programme de santé et sécurité classiques est obligatoire en vertu des lois provinciales pour tous les employeurs et employés afin de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs découlant de dangers classiques (non radiologiques) en milieu de travail. Ce programme comprend le respect des codes du travail applicables et la formation en matière de sécurité classique. OPG a signalé qu'il n'y a pas eu d'événements liés à la santé et à la sécurité au travail, ni d'enquête ou d'ordonnance du ministère du Travail, concernant le NPND au cours de la période d'autorisation.
75. OPG a indiqué que son programme de santé et de sécurité existant s'appliquera à tout son personnel et au personnel des entrepreneurs qui contribuent au projet. Comme OPG n'effectue actuellement aucune activité de préparation de l'emplacement, elle n'a pas encore établi de plan de santé et de sécurité au travail propre aux activités de préparation de l'emplacement. OPG est tenue d'élaborer et de soumettre ce plan avant le début des activités autorisées.

76. Le personnel de la CCSN a indiqué que les mesures prises par OPG en matière de santé et de sécurité classiques sont conformes aux exigences réglementaires, étant donné qu'aucune activité physique n'a lieu actuellement. Le personnel de la CCSN a indiqué que lorsque les activités physiques commenceront, il s'assurera que le plan de santé et de sécurité au travail d'OPG est mis en œuvre.
77. La Commission conclut que le programme de santé et de sécurité classiques d'OPG pour le NPND satisfait aux exigences réglementaires. La Commission conclut également que la santé et la sécurité des personnes seront adéquatement protégées pendant toute la période d'autorisation proposée.

#### 4.3.7 Protection de l'environnement

78. La Commission a examiné les programmes de protection de l'environnement d'OPG pour la préparation de l'emplacement du NPND. Ces programmes visent à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient résulter des activités autorisées.
79. Depuis la demande initiale d'OPG, la CCSN a publié le [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.2](#), et le Groupe CSA a publié quatre nouvelles normes concernant la protection de l'environnement :
- CSA N288.4, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>21</sup>
  - CSA N288.5, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et usines de concentration d'uranium*<sup>22</sup>
  - CSA N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>23</sup>
  - CSA N288.7, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*<sup>24</sup>
80. La Commission a examiné si les programmes de protection de l'environnement d'OPG répondent adéquatement aux spécifications du REGDOC-2.9.1. Selon le personnel de la CCSN, le programme d'OPG répond aux exigences du REGDOC-2.9.1 et des normes CSA N288.4, CSA N288.5 et CSA N288.6. Le personnel de la CCSN a accepté le plan de mise en œuvre de la norme CSA N288.7 par OPG.

---

<sup>21</sup> CSA N288.4, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2010.

<sup>22</sup> CSA N288.5, *Programme de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2011.

<sup>23</sup> CSA N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2012.

<sup>24</sup> CSA N288.7, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2015.

81. OPG s'est engagée à établir un plan de gestion et de protection de l'environnement pour s'assurer que les activités de préparation de l'emplacement seront réalisées de manière à protéger l'environnement. Ce plan comprendra des mesures pour le contrôle de l'érosion et des sédiments, la prévention et l'intervention en cas de déversement, la lutte contre les effets nuisibles (poussière et bruit), et la gestion des eaux pluviales. En vertu du fondement d'autorisation proposé, OPG est tenue de respecter cet engagement avant d'entreprendre toute activité de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que le plan comprenne une évaluation systématique des effets environnementaux potentiels associés à toutes les activités de travail prévues, et la mise en œuvre de mesures visant à éliminer ou à atténuer les risques pour l'environnement. Le personnel de la CCSN procédera à une réévaluation et à une vérification de ces documents d'OPG lorsqu'ils seront soumis pour acceptation.
82. OPG doit satisfaire aux exigences des lois fédérales et provinciales en ce qui concerne les espèces en péril, notamment la *Loi sur les espèces en voie de disparition*<sup>25</sup> (LEVD) de l'Ontario et la *Loi sur les espèces en péril*<sup>26</sup> (LEP) du gouvernement fédéral. OPG a présenté des renseignements à jour sur les espèces en péril répertoriées sur l'emplacement du NPND, notamment l'hirondelle de rivage, le pioui de l'Est, le moucherolle à côtes olives, la paruline du Canada, la grive des bois, le goglu des prés, la sturnelle des prés, la tortue serpentine, l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune, ainsi qu'un nouveau jeune noyer cendré. Le personnel de la CCSN a indiqué que les mesures d'atténuation et les engagements actuels d'OPG demeurent appropriés pour assurer la protection des espèces en péril. OPG est tenue d'obtenir des permis pour effectuer des travaux qui pourraient affecter les espèces en péril identifiées.
83. Le nombre d'hirondelles de rivage sur l'emplacement du NPND a diminué au cours des dernières années. OPG a indiqué qu'elle continue de surveiller les colonies d'hirondelles de rivage sur l'emplacement du NPND et d'explorer les possibilités d'établir des structures de nidification artificielles. OPG a également continué à faciliter la collaboration en matière de recherche sur le déclin des hirondelles de rivage avec le gouvernement, les organisations non gouvernementales et l'industrie. Le personnel de la CCSN a indiqué que la CCSN et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), y compris le Service canadien de la faune, ont participé à des discussions avec OPG concernant les hirondelles de rivage. Le personnel de la CCSN et celui d'ECCC examinent les rapports de surveillance annuels d'OPG qui décrivent en détail le dénombrement des nids d'hirondelles de rivage et les études d'occupation, ainsi que l'élaboration et la surveillance des structures de nidification artificielles.
84. En ce qui concerne le milieu aquatique, le personnel de la CCSN a indiqué que les mises à jour des données de référence, effectuées par OPG au cours de la période d'autorisation courante, étaient acceptables. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'ECCC et Pêches et Océans Canada (MPO) examinent la méthode et les résultats d'OPG.

---

<sup>25</sup> 2007, S.O. 2007, ch. 6.

<sup>26</sup> L.C. 2002, ch. 29.



85. Le fondement d'autorisation d'OPG exige qu'aucun remblayage dans le lac ne soit effectué pendant la préparation de l'emplacement, à moins qu'on ne soit certain que le NPND ira de l'avant et que des mesures appropriées d'atténuation et de compensation de l'habitat aient été mises en œuvre. Une autorisation en vertu du paragraphe 35(1) de la [Loi sur les pêches](#)<sup>27</sup> est également requise avant de procéder à des travaux de remblayage dans le lac. Dans le cadre de cette autorisation, OPG serait tenue d'élaborer un plan de compensation de l'habitat du poisson qui soit acceptable pour le MPO.
86. Invité à donner le point de vue du MPO sur la demande de permis, un représentant du MPO a déclaré que le ministère n'avait aucune préoccupation. Il a ajouté qu'OPG n'avait pas présenté de demande d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. De plus, il a fait remarquer que toute demande de ce genre permettrait de déterminer l'emplacement et l'étendue de tout remblayage, ainsi que les poissons et les habitats du poisson qui seraient touchés. Le représentant du MPO a ajouté que le ministère travaillerait avec OPG et la CCSN pour éviter ou minimiser les impacts sur le poisson et son habitat.
87. Un représentant d'ECCEC a déclaré qu'ECCEC continue de travailler avec la CCSN, conformément au protocole d'entente entre les 2 organisations. Le représentant d'ECCEC a confirmé qu'ECCEC est satisfait des progrès réalisés par OPG pour respecter ses engagements, y compris les études de référence et environnementales actualisées, et qu'ECCEC n'a aucune préoccupation concernant la demande d'OPG de renouveler le permis de préparation de l'emplacement.
88. Les Mohawks de la baie de Quinte (MBQ) ([CMD 21-H4.61](#)) ont relevé plusieurs domaines préoccupants en ce qui concerne la protection de l'environnement pendant la préparation de l'emplacement, notamment :
- la perte d'habitats existants sur l'emplacement en raison des activités autorisées
  - les impacts potentiels sur le poisson et son habitat à la suite de remblayages dans le lac
  - la perte d'habitats et la perturbation des espèces en péril en raison de l'enlèvement des promontoires
  - les impacts potentiels sur le poisson et son habitat à la suite de déversements et d'activités de construction
89. Les MBQ ont souligné l'importance des engagements et des mesures d'atténuation d'OPG, y compris les habitats de compensation, afin de minimiser ou d'éviter les effets négatifs pendant la préparation de l'emplacement. Les MBQ ont demandé à OPG de les informer de tout déversement susceptible d'avoir un impact sur les terres, les eaux ou les résidents du territoire mohawk de Tyendinaga. Les MBQ ont également noté qu'OPG pourrait avoir l'occasion de faire participer les MBQ ou d'autres groupes autochtones à ses activités de protection de l'environnement, notamment la planification de l'aménagement de l'emplacement, le transfert des plantes et la replantation des futurs habitats sur l'emplacement.

---

<sup>27</sup> L.R.C. (1985), ch. F-14.

90. En réponse aux observations des MBQ, les représentants d'OPG ont réaffirmé l'engagement d'OPG à protéger l'habitat et à minimiser les impacts potentiels sur le poisson et son habitat. Les représentants d'OPG ont ajouté que la société continuerait de rencontrer les MBQ et d'autres communautés autochtones afin d'obtenir leur avis sur la planification du projet.
91. La Canadian Association of Nuclear Host Communities ([CMD 21-H4.34](#)) a également commenté la perte d'habitat résultant du défrichement de la végétation sur l'emplacement. Cette association a appuyé les mesures d'atténuation prévues par OPG pour le rétablissement de l'habitat.
92. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires concernant la surveillance environnementale qui est effectuée sur l'ensemble du site de Darlington (NPND et centrale de Darlington), ainsi que les plans de gestion des eaux pluviales et de surveillance des eaux souterraines. Les représentants d'OPG ont décrit les programmes de surveillance sur l'ensemble du site d'OPG, y compris la surveillance des eaux souterraines. Les représentants d'OPG ont confirmé que des plans détaillés de gestion des eaux pluviales seraient élaborés dans le cadre de la préparation de l'emplacement pour le NPND.
93. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements concernant les activités de surveillance réglementaire de la CCSN pour le NPND pendant la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il superviserait les travaux par des inspections de conformité, l'examen des rapports annuels, l'examen des études techniques et des rapports de surveillance, et toute mesure de suivi nécessaire. Le personnel de la CCSN a indiqué que cette surveillance comprendrait des activités spécifiques pour la protection de l'environnement. En outre, OPG est tenue de signaler les événements tels que les déversements. Ces événements peuvent être portés à l'attention de la Commission, le cas échéant.
94. Sur la base des évaluations de la demande et des renseignements présentés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté mis en place pour contrôler les dangers, OPG assurera une protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement pendant toute la période d'autorisation proposée. La Commission estime qu'OPG satisfait aux exigences du REGDOC-2.9.1 et des normes CSA N288.4, CSA N288.5 et CSA N288.6, et dispose d'un plan acceptable de mise en œuvre de la norme CSA N288.7.
95. La LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour la protection de l'environnement. La Commission conclut que les exigences de la LSRN en matière de protection de l'environnement ont été respectées.
96. La Commission note que le renouvellement du permis de préparation de l'emplacement d'OPG pour le NPND n'exclut pas la possibilité qu'il y ait des exigences particulières en vertu de la *Loi sur les pêches*, et que ce renouvellement de permis n'affecte pas le

mandat du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le MPO prendra toute décision en vertu de la *Loi sur les pêches*, et la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN fournisse des mises à jour à cet égard lors de la présentation du rapport de surveillance réglementaire annuel des centrales nucléaires.

97. La Commission reconnaît les points de vue partagés par les MBQ. Elle encourage OPG à continuer de mobiliser les groupes autochtones et à chercher les occasions de les faire participer aux plans concernant le site.

#### 4.3.8 *Gestion des urgences et protection-incendie*

98. La Commission a examiné les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie d'OPG dans le cadre de la préparation de l'emplacement pour le NPND. Ces programmes couvrent les mesures de préparation et la capacité d'intervention en cas d'urgence, y compris la gestion des urgences nucléaires, les interventions en cas d'urgence classique, ainsi que la protection-incendie et la lutte contre les incendies. Le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de préparation aux situations d'urgence d'OPG répond aux exigences du REGDOC-1.1.1.
99. Le Plan consolidé d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PCIUN) d'OPG décrit en détail les responsabilités et le concept des opérations en cas d'urgence sur le site de Darlington, y compris l'évacuation du site. Le PCIUN reflète les documents d'application de la réglementation pertinents, ainsi que le Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) et le Plan de mise en œuvre du PPIUN pour la centrale nucléaire de Darlington (2019). Les plans de préparation aux situations d'urgence d'OPG sont intégrés à ceux de la province de l'Ontario, de la Région de Durham, de la Municipalité de Clarington et des partenaires internationaux.
100. OPG a conclu des accords avec la Municipalité de Clarington, la Région de Durham et la province de l'Ontario, qui décrivent comment leurs services d'urgence apporteront leur soutien à OPG, le cas échéant. OPG s'est engagée à continuer de rencontrer ces partenaires sur une base annuelle.
101. En ce qui concerne la zone d'exclusion pour le NPND, le personnel de la CCSN a déterminé que la zone d'exclusion établie d'au plus 500 mètres demeure appropriée pour le NPND. Le personnel de la CCSN a expliqué que les zones de planification révisées pour le PPIUN et selon le [REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires, version 2](#), n'ont pas modifié la détermination de la zone d'exclusion par rapport à la demande de permis initiale d'OPG. OPG a fourni aux autorités de planification hors site une estimation révisée du temps d'évacuation en se basant sur les données du Recensement national de 2016 avec des projections qui s'étalent jusqu'en 2028. L'analyse de la sûreté nucléaire, y compris les événements corrélatifs et les combinaisons raisonnables d'événements indépendants, servira de base pour la planification des urgences une fois que la conception du réacteur aura été choisie.

102. OPG a déterminé les plans d'urgence et les livrables requis pour faire avancer les activités de préparation de l'emplacement. Ces livrables se reflètent dans le Rapport sur les engagements d'OPG, et comprennent ce qui suit :
- Plan de préparation aux situations d'urgence pour le NPND
  - Plan d'intervention d'urgence et d'évacuation des entrepreneurs en IAC
  - Plan de prévention des incendies et d'intervention pour les entrepreneurs en IAC
  - Preuves de l'examen et de l'acceptation des plans des entrepreneurs en IAC par OPG
  - Élaboration de procédures de mise en œuvre répondant aux exigences d'OPG en matière de préparation aux situations d'urgence pour le NPND
103. En ce qui concerne la protection-incendie, OPG a indiqué qu'elle disposerait de politiques, de procédures et de programmes en place pour la prévention des incendies, la notification des incendies et l'intervention immédiate, conformément au *Code national de prévention des incendies du Canada*, au *Code national du bâtiment du Canada* et aux codes, normes et règlements applicables.
104. OPG a pris d'autres engagements pour actualiser la planification des urgences une fois que la conception du réacteur aura été choisie. La planification actualisée comprendra une analyse de la sûreté nucléaire, y compris les événements consécutifs et les combinaisons raisonnables d'événements indépendants.
105. L'Association canadienne des médecins pour l'environnement et le regroupement Durham Nuclear Awareness / Association canadienne du droit de l'environnement, ont exprimé leurs préoccupations concernant la planification des mesures d'urgence pour le NPND, en soulignant que l'étude technique du PPIUN n'était pas disponible auprès du Bureau du commissaire aux incendies et de la protection civile, lequel a assuré à la Commission que l'étude serait disponible dans quelques semaines<sup>28</sup>. La Commission ne considère pas que la disponibilité de l'étude technique du PPIUN soit déterminante pour sa décision sur la question du renouvellement du permis.
106. À la lumière des renseignements consignés au dossier de la présente audience, la Commission est satisfaite des programmes d'OPG visant à gérer les urgences classiques pendant la préparation de l'emplacement pour le NPND. La Commission est d'avis qu'OPG dispose d'un programme adéquat de protection-incendie qui répond aux exigences réglementaires. La Commission conclut que les programmes de préparation à la gestion des urgences et les mesures de protection-incendie en place, et qui seront également en place pendant la période d'autorisation proposée, sont adéquats pour protéger la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement.

---

<sup>28</sup> Le 16 août 2021, la CCSN a annoncé que le Rapport d'étude technique du Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire (PPIUN) était disponible sur le [site Web](#) de Gestion des situations d'urgence de l'Ontario.

107. Selon les renseignements examinés dans le cadre de la présente audience, la Commission estime que la zone d'exclusion autour de l'emplacement du NPND demeure appropriée aux fins de la préparation de l'emplacement.

#### *4.3.9 Gestion des déchets*

108. La Commission a évalué le programme de gestion d'OPG en ce qui concerne la préparation de l'emplacement pour le NPND. Le personnel de la CCSN a soutenu que les plans et les engagements d'OPG répondent aux critères du REGDOC-1.1.1 et aux autres exigences réglementaires applicables en matière de gestion des déchets.
109. Les activités de préparation de l'emplacement autorisées pour le NPND ne comporteront pas la manipulation de matières radioactives et ne généreront pas de déchets radioactifs. À ce jour, aucun déchet dangereux n'a été généré dans le cadre du NPND. Les substances dangereuses qui pourraient être présentes ou les déchets dangereux qui pourraient être produits à la suite des activités de préparation de l'emplacement seront limités à ceux qui sont utilisés au cours des processus de construction standards.
110. OPG a indiqué que ses engagements actuels en matière de gestion des déchets demeurent appropriés et qu'elle élaborera un plan de gestion des déchets dangereux avant le début des activités de préparation de l'emplacement. En plus du plan de gestion des déchets dangereux, OPG caractérisera le sol sur l'emplacement du NPND et élaborera des plans de prévention et d'intervention en cas de déversement. Le personnel de la CCSN confirmera et vérifiera que les plans d'OPG sont acceptables et qu'ils respectent les exigences réglementaires, et ce, avant la réalisation des activités de préparation de l'emplacement.
111. D'après les renseignements ci-dessus et l'examen des documents versés au dossier de l'audience, la Commission estime qu'OPG a mis en place des programmes appropriés et que les plans qu'elle propose pour gérer de façon sûre les déchets produits pendant la préparation de l'emplacement sont acceptables. Le personnel de la CCSN vérifiera que les plans détaillés d'OPG répondent aux exigences réglementaires.

#### *4.3.10 Sécurité*

112. La Commission a examiné le programme de sécurité d'OPG en ce qui concerne la préparation de l'emplacement pour le NPND, qui doit mettre en œuvre et soutenir les exigences de sécurité stipulées dans les règlements pertinents et le permis. Cela comprend le respect des dispositions applicables du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

113. OPG dispose d'un programme de sécurité pour le site de Darlington qui assure la sécurité des actifs d'OPG grâce à des mesures de sécurité matérielles et administratives en utilisant des équipements, du personnel et des procédures. OPG a indiqué que les activités autorisées pour le NPND ont un impact limité sur la sécurité nucléaire. Par conséquent, le programme de sécurité d'OPG pour le NPND pendant la préparation de l'emplacement vise principalement à s'assurer que l'emplacement choisi demeure approprié pour une nouvelle installation nucléaire du point de vue de la sécurité, à atténuer le risque pour les installations nucléaires existantes de Darlington et à protéger les renseignements réglementés.
114. Dans le cadre de sa demande, OPG a procédé à un examen des mises à jour des exigences concernant sa demande initiale. L'examen comprenait une évaluation actualisée des menaces et des risques propres au site, ainsi que des examens par rapport aux normes et codes actuels liés à la sécurité et au REGDOC-1.1.1. OPG a déclaré que son examen n'a relevé aucune lacune par rapport aux exigences des codes et normes modernes ou du REGDOC-1.1.1.
115. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG répond aux exigences du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, au REGDOC-1.1.1 et au [REGDOC-2.12.2, Cote de sécurité donnant accès aux sites](#). Le personnel de la CCSN a déclaré que la demande d'OPG comprenait des renseignements pertinents sur la gestion des renseignements réglementés, les mesures de sécurité sur le site, le contrôle de l'accès et les cotes d'accès au site. Le personnel de la CCSN a ajouté que le programme de cybersécurité d'OPG répond aux exigences de sécurité du REGDOC-1.1.1.
116. Un intervenant, Louis Bertrand ([CMD 21-H4.47](#)), a soulevé des préoccupations concernant la cybersécurité. M. Bertrand a exprimé l'opinion que les exigences réglementaires et l'orientation existantes en matière de cybersécurité, y compris la norme CSA N290.7-F14, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petit réacteur*, et le [REGDOC-2.5.2, Conception d'installations dotées de réacteurs nucléaires, version 2](#), pourraient ne pas être adéquates à la lumière des récents événements très médiatisés dans ce domaine. Invités à discuter de l'applicabilité de cette question au NPND et aux activités de préparation de l'emplacement en général, les représentants d'OPG ont fait remarquer que le programme de sécurité d'OPG comprend la cybersécurité, et que le programme de cybersécurité d'OPG répond aux exigences énoncées dans la norme CSA N290.7-F14. Ils ont expliqué que l'évaluation des menaces et des risques faite par OPG englobe la cybersécurité, et qu'OPG améliore continuellement son programme en fonction de l'expérience d'exploitation et des nouvelles informations. Ils ont ajouté que, même si la cybersécurité sera un aspect important pour les futures phases d'autorisation, les activités entreprises dans le cadre du permis de préparation de l'emplacement ne comprendraient pas d'éléments, par exemple des logiciels d'exploitation, qui représenteraient un risque accru pour la cybersécurité. Le personnel de la CCSN a confirmé que la norme de la CSA exige que les titulaires de permis réévaluent et mettent à jour leurs programmes de cybersécurité en fonction des nouvelles informations. La Commission comprend que la cybersécurité a une pertinence limitée

pour les activités de préparation de l'emplacement, et elle est d'avis qu'OPG a mis en place des mesures adéquates.

117. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission estime que le rendement d'OPG concernant le maintien de la sécurité pour le NPND est acceptable. La Commission conclut qu'OPG a pris des mesures adéquates pour assurer la sécurité physique à l'emplacement du NPND, et elle est d'avis qu'OPG continuera de le faire pendant la période d'autorisation proposée. La Commission estime que le programme de cybersécurité d'OPG est adéquat pour les activités autorisées.

#### *4.3.11 Garanties et non-prolifération*

118. La Commission a examiné la pertinence du programme de garanties d'OPG en ce qui concerne la préparation de l'emplacement pour le NPND. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à veiller au respect des mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#)<sup>29</sup> (TNP). Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l'AIEA un [accord de garanties généralisées](#) et un [protocole additionnel](#) (ci-après appelés « accords de garanties »). Ces accords visent à permettre à l'AIEA de présenter chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques, qu'elles ne sont pas utilisées dans des dispositifs nucléaires explosifs, et qu'il n'y a pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées au pays.
119. OPG a déclaré que pendant les activités de préparation de l'emplacement, il n'y aura pas de matières nucléaires ou de composants nucléaires contrôlés dans le cadre du permis de préparation de l'emplacement. OPG gèrera les exigences applicables à l'aide des processus établis dans son programme de garanties. Pour ce qui est des activités de préparation de l'emplacement du NPND, deux exigences du [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#) sont applicables :
- Déclaration annuelle sur les plans généraux pour la période de 10 ans à venir concernant le développement du cycle du combustible nucléaire, y compris la préparation de nouvelles installations;
  - Accès complémentaire demandé par l'AIEA pour une inspection ou une vérification des renseignements descriptifs.
120. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG satisfait aux exigences réglementaires en matière d'information et de documentation selon le DSR Garanties et non-prolifération pour ce qui est du permis de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il travaillerait avec OPG à l'élaboration d'un questionnaire préliminaire sur les renseignements descriptifs lorsqu'une technologie de réacteur aura été choisie.

---

<sup>29</sup> *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (1968), AIEA, Doc. INFCIRC/140, RTNU volume 729, page 169, entré en vigueur le 5 mars 1970 (TNP).



121. En ce qui concerne la préparation de l'emplacement pour le NPND et d'après les renseignements qui précèdent, la Commission estime qu'OPG a prévu et continuera de prévoir la mise en œuvre de mesures adéquates dans le domaine des garanties et de la non-prolifération qui sont essentielles au maintien de la sécurité nationale, ainsi que la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect des obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

#### *4.3.12 Conclusion sur les domaines de sûreté et de réglementation*

122. La Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. La Commission est d'avis qu'OPG prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour protéger l'environnement, pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

### **4.4 Consultation et mobilisation des Autochtones**

#### *4.4.1 Consultation des Autochtones*

123. La consultation et la mobilisation des Autochtones ne font pas partie d'un DSR, mais constituent une composante importante du cadre de réglementation de la CCSN. Ces composantes traitent de questions telles que les efforts de la CCSN en vue de la réconciliation et du respect de l'obligation découlant de la common law de consulter les peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#), ainsi que les activités de mobilisation des Autochtones par le titulaire de permis.
124. L'obligation de consulter s'applique chaque fois que la Couronne a « connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »<sup>30</sup>. Les décisions de la Commission en matière de délivrance de permis, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être affectés, peuvent entraîner l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue qu'elle s'est acquittée de cette obligation avant de décider d'octroyer le permis en cause.
125. Le personnel de la CCSN a soutenu que l'obligation de consulter ne s'applique pas à cette décision, car le renouvellement proposé du permis n'aurait pas d'effet négatif sur des droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis. Étant donné qu'OPG ne propose actuellement aucun changement à ses activités autorisées ou à l'empreinte du projet, la Commission conclut que le renouvellement des activités autorisées existantes en vertu de ce permis proposé n'entraîne pas de nouvelles incidences négatives entraînant l'obligation de consulter<sup>31</sup>.

---

<sup>30</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

<sup>31</sup> *Rio Tinto Alcan c. Carrier Sekani Tribal Council*, 2010 CSC 43, [2010] 2 RCS 650, par. 45 et 49.



#### 4.4.2 Mobilisation des Autochtones

126. Compte tenu de l'engagement permanent de la Commission à assurer, soutenir et encourager l'établissement de relations avec les communautés autochtones et à les mobiliser de manière significative, la Commission a examiné les renseignements concernant les activités menées de façon indépendante par le personnel de la CCSN et par OPG.

#### Activités de mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

127. Le personnel de la CCSN a indiqué que la CCSN s'est engagée à mobiliser de façon significative et continue les communautés autochtones qui ont un intérêt à l'égard des installations et des activités réglementées par la CCSN. En ce qui concerne le NPND, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait mobilisé les communautés autochtones intéressées au cours de la période d'autorisation actuelle, notamment en discutant des sujets d'intérêt et en répondant à leurs préoccupations.
128. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a encouragé la participation des communautés autochtones à ce processus d'audience et fourni des renseignements sur la disponibilité d'une aide financière aux participants afin de faciliter leur participation, et sur la façon de participer. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait envoyé des lettres de notification en octobre 2020, et qu'il avait fait des appels téléphoniques et envoyé des courriels de suivi en novembre 2020, aux groupes des Premières Nations et de Métis ci-dessous, susceptibles d'être intéressés par le renouvellement du permis d'OPG pour la préparation de l'emplacement du NPND :
- Première Nation des Mississaugas de Credit
  - Mohawks de la baie de Quinte
  - Premières Nations signataires des Traités Williams (Première Nation d'Alderville, Première Nation de Curve Lake, Première Nation de Hiawatha, Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, Première Nation des Chippewas de Beausoleil, Première Nation des Chippewas de Georgina Island, et Première Nation des Chippewas de Rama)
129. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en février 2021, il avait rencontré virtuellement des membres des Premières Nations signataires des Traités Williams, notamment les Premières Nations de Curve Lake et de Hiawatha, les Mohawks de la baie de Quinte, ainsi que la Nation métisse de l'Ontario (séparément), pour discuter du renouvellement du permis du NPND et du processus d'examen réglementaire connexe. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'avait pas été informé à ce moment-là de préoccupations particulières concernant la demande de renouvellement du permis d'OPG pour le NPND.

130. Le personnel de la CCSN continue d'élaborer une approche structurée et formalisée pour assurer une mobilisation continue et le partage de l'information avec toutes les communautés et organisations autochtones intéressées par les questions touchant le NPND. Par exemple, le personnel de la CCSN et la Première Nation de Curve Lake ont signé un cadre de référence pour la mobilisation et la collaboration à long terme en février 2021.

Activités de mobilisation par OPG

131. La Commission a examiné les renseignements soumis par OPG concernant ses activités continues de mobilisation des groupes autochtones au sujet de l'emplacement du NPND. OPG a déclaré avoir communiqué avec les communautés autochtones identifiées qui ont établi ou revendiqué des droits et/ou des intérêts à proximité de l'emplacement du NPND, y compris :

- les Premières Nations visées par les Traités Williams
  - Première Nation de Beausoleil
  - Première Nation des Chippewas de Rama
  - Chippewas de l'île Georgina
  - Mississaugas de Scugog Island
  - Première nation de Hiawatha
  - Première nation de Curve Lake
  - Première nation d'Alderville
- les Mohawks de la baie de Quinte
- la Nation métisse de l'Ontario, région 8

132. OPG a indiqué que ses activités de mobilisation ont consisté à inviter les communautés autochtones (en particulier les Premières Nations signataires des Traités Williams) à participer au processus de surveillance environnementale de la centrale nucléaire de Pickering et de celle de Darlington, et leur a offert de visiter l'emplacement du NPND. OPG a noté que les conseils des communautés autochtones portaient sur la protection de l'environnement naturel, la sûreté nucléaire et la nécessité d'activités continues, respectueuses et significatives de mobilisation et de consultation. Selon OPG, les questions et les préoccupations soulevées en ce qui concerne la préparation de l'emplacement comprennent le rejet potentiel de sel des routes vers l'eau, la surveillance de la faune, l'accès des animaux aux terres, les rapports environnementaux et la capacité d'OPG à tenir compte du changement climatique et des événements sismiques dans ses plans de projet.

133. OPG a décrit la façon dont elle traite les artefacts autochtones découverts lors de l'évaluation environnementale pour le NPND. OPG a eu des contacts avec les Premières Nations signataires des Traités Williams et le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture de l'Ontario pour le rapatriement des objets afin qu'ils soient conservés et exposés dans la Première Nation de Curve Lake. Dans le cadre de la reconnaissance par OPG de l'histoire autochtone associée à

l'emplacement du NPND, OPG prévoit de collaborer avec la Première Nation de Curve Lake pour inclure des artefacts dans le futur bâtiment du campus de Darlington.

134. En outre, OPG a décrit ses programmes de soutien à la formation et à l'emploi des Autochtones, notamment un programme visant à offrir à ceux-ci des postes dans les métiers du bâtiment en coopération avec les syndicats et les fournisseurs partenaires d'OPG.
135. Le [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, version 1.1](#) énonce les exigences et l'orientation à l'intention des titulaires de permis dont les projets peuvent soulever l'obligation de consulter de la Couronne. Le personnel de la CCSN a indiqué que même si la demande de renouvellement de permis d'OPG ne soulève pas d'exigence formelle de consulter selon le REGDOC-3.2.2, OPG a démontré qu'elle réalisait des activités adéquates de mobilisation des Autochtones au sujet du NPND. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il continuerait de surveiller les activités de mobilisation d'OPG et, le cas échéant, à y participer.

#### Présentations par des groupes autochtones

136. La Commission a reçu des interventions de la part de la Première Nation de Curve Lake (PNCL) (CMD [21-H4.60](#)) et des Mohawks de la baie de Quinte (MBQ) ([CMD 21-H4.61](#)).
137. La PNCL a indiqué qu'elle souhaite être consultée et participer de façon significative, et a reconnu que la CCSN et OPG se sont engagées à établir des relations significatives avec la PNCL. Elle a expliqué qu'il existe un éventail de possibilités de consultation et de mobilisation – commençant par le partage d'information et progressant vers une relation durable et habilitante –, et qu'elle espère y parvenir avec la CCSN et OPG. La PNCL a décrit ses activités de mobilisation continues avec la CCSN et OPG, y compris des réunions régulières, et a souligné l'importance de la protection et de la pérennité de l'environnement. Le CMD de la PNCL résume les objectifs, les sujets particuliers, les valeurs et les principes de la PNCL, ainsi que ses perspectives à l'égard du processus en cours.
138. En ce qui concerne la demande d'OPG de renouveler son permis de préparation de l'emplacement pour le NPND, la PNCL a fait valoir que sa principale préoccupation est de veiller à ce que ses relations avec OPG et la CCSN continuent de se développer, et que toutes les perspectives soient prises en compte à mesure que le processus se poursuit. Les représentants d'OPG ont réitéré l'engagement de celle-ci à continuer de progresser dans ses activités de mobilisation et dans l'établissement de relations avec la PNCL et les autres membres des Premières Nations signataires des Traités Williams. OPG a entamé des discussions avec la PNCL pour faire participer cette dernière aux programmes environnementaux d'OPG pour toutes les étapes du NPND.

139. Le personnel de la CCSN a réitéré l'engagement de la CCSN envers la réconciliation et l'établissement de relations avec la PNCL. Il a indiqué que le cadre de référence récemment signé par la CCSN et la PNCL pour la mobilisation à long terme de cette dernière permettra d'atteindre le résultat souhaité en matière de collaboration et de mobilisation. Le personnel de la CCSN a ajouté que cette dernière a commencé à intégrer le savoir autochtone dans son cadre de protection de l'environnement, notamment par le biais des évaluations des risques environnementaux et du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE).
140. En ce qui concerne le savoir autochtone, un représentant d'OPG a indiqué que la société s'engage à travailler avec la PNCL et d'autres Premières Nations signataires des Traités Williams afin d'élaborer une approche significative pour comprendre comment le savoir autochtone pourrait être appliqué au NPND.
141. Invités à décrire le concept des « changements de l'état de référence » et les différentes perspectives, les représentants de la PNCL ont expliqué que les communautés autochtones considèrent que l'« état de référence » d'un site est celui qui existait avant que l'emplacement ne soit modifié, alors que la science occidentale considère que l'état de référence se situe à des moments plus récents lorsque des échantillons sont prélevés, alors que l'emplacement a déjà été modifié. Dans le même ordre d'idées, les représentants de la PNCL ont expliqué la différence entre un plan d'échantillonnage et les informations que l'on obtiendrait par le biais d'activités traditionnelles de récolte tout au long de l'année, comme la pêche. La Commission apprécie cette explication claire des différentes perspectives.
142. Dans sa présentation, les MBQ ont donné un aperçu de leur examen des documents pour la présente audience, ainsi que des renseignements obtenus lors des réunions avec OPG et la CCSN. Les MBQ ont souligné l'importance de la protection de l'environnement naturel et ont indiqué que l'énergie nucléaire, le stockage des déchets et les nouvelles technologies nucléaires les préoccupent. Les préoccupations particulières soulevées par les MBQ concernant la demande de renouvellement de permis d'OPG sont décrites à la section Protection de l'environnement du présent Compte rendu de décision.

#### *4.4.3 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones*

143. La Commission reconnaît les activités de mobilisation et les efforts actuels d'OPG auprès des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission. D'après les renseignements consignés au dossier de l'audience, la Commission conclut que le renouvellement du permis proposé ne donne pas lieu à de nouvelles incidences négatives potentielles exigeant une consultation. La Commission est également d'avis que les activités de mobilisation entreprises pour l'examen de la demande de renouvellement de permis ont été adéquates.

144. La Commission reconnaît grandement l'apport et les points de vue de la PNCL et des MBQ en ce qui concerne cette question. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue d'établir des relations significatives à long terme avec les communautés autochtones dans le cadre des efforts de réconciliation de la CCSN. En ce qui concerne le titulaire de permis, la Commission s'attend à ce qu'OPG respecte son engagement à intégrer de façon significative le savoir autochtone dans le processus du NPND et attend avec impatience des mises à jour de l'information en temps opportun.

#### **4.5 Autres questions d'intérêt réglementaire**

145. La Commission a examiné d'autres questions d'intérêt réglementaire en rapport avec ce dossier, notamment le financement des participants, la mobilisation du public, les plans de déclassement et la garantie financière, ainsi que le recouvrement des coûts.

##### *4.5.1 Le Programme de financement des participants*

146. La Commission a évalué les renseignements fournis par le personnel de la CCSN concernant le [Programme de financement des participants](#) (PFP) de la CCSN dans le cadre de cette affaire. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en [octobre 2020](#), jusqu'à 100 000 \$ ont été mis à la disposition des groupes autochtones, des membres du public et des autres parties intéressées pour examiner la demande de renouvellement du permis d'OPG et les documents connexes, et pour présenter à la Commission des renseignements à valeur ajoutée dans le cadre d'interventions sur un sujet donné.
147. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a recommandé que [7 demandeurs](#) reçoivent une aide financière d'un montant maximal de 81 452,38 \$. En contrepartie de cette aide financière, les bénéficiaires devaient présenter un mémoire ainsi qu'un exposé lors de l'audience publique. Par conséquent, une aide financière a été accordée aux bénéficiaires suivants :
- Mohawks de la baie de Quinte
  - Jerry Cuttler, Ph. D.
  - Première Nation de Curve Lake
  - Northwatch
  - Canadian Association of Nuclear Host Communities
  - Association canadienne du droit de l'environnement
  - Conseil canadien des travailleurs du nucléaire
148. La Commission estime que les groupes autochtones, les membres du public et les autres parties intéressées ont été dûment informés de la demande d'OPG et ont reçu suffisamment d'information sur la façon de participer au processus de renouvellement du permis. La Commission note que le PFP a été mis à la disposition des communautés autochtones et du public pour soutenir leur participation.

#### 4.5.2 Mobilisation du public

149. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) d'OPG pour le NPND. Un programme d'information publique constitue une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I. L'alinéa 3j) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I* requiert que la demande de permis comprenne :
- « le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes ».
150. La Commission a évalué comment le PIDP d'OPG répondait aux spécifications du [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#), de la CCSN. Le PIDP d'OPG comprend diverses activités, notamment :
- le partage d'information en ligne
  - un centre d'information publique
  - les médias sociaux
  - des activités de mobilisation auprès des communautés
  - des bulletins d'information trimestriels
  - la participation à des groupes communautaires locaux, notamment le Durham Nuclear Health Committee et le Darlington Community Advisory Council.
151. OPG a indiqué que les sentiments généraux de santé personnelle, de sécurité et de satisfaction de la communauté n'avaient pas changé de façon significative depuis sa précédente demande de permis.
152. OPG s'est engagée à fournir à la CCSN un programme de communications, de consultation et de relations avec les parties intéressées au plus tard 60 jours avant le début des activités autorisées.
153. Le personnel de la CCSN a déterminé que le PIDP du NPND est basé sur le programme d'information publique de longue date d'OPG pour la centrale de Darlington, et qu'il répond aux exigences réglementaires du REGDOC-3.2.1.
154. Plusieurs intervenants, dont le Pickering Nuclear Advisory Council, le Darlington Nuclear Advisory Council, la Municipalité de Clarington, la Canadian Association of Nuclear Host Communities et la Municipalité régionale de Durham, ont exprimé leur soutien aux relations qu'entretient OPG avec les communautés locales et ont souligné qu'OPG consulte régulièrement les parties intéressées et partage de l'information avec celles-ci.

155. D'après les renseignements présentés dans le cadre de cette audience, la Commission estime que le PIDP d'OPG pour le NPND a communiqué et continuera de communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et de l'environnement, ainsi que d'autres questions touchant le NPND.
156. D'après les renseignements présentés, la Commission estime que le PIDP d'OPG répond aux exigences réglementaires et qu'il permet de tenir informés les groupes autochtones et le public au sujet du NPND. La Commission encourage OPG à continuer de créer, de maintenir et d'améliorer son dialogue avec les communautés voisines.

#### 4.5.3 Plans de déclasserement et garantie financière

157. La Commission exige qu'OPG dispose de plans opérationnels pour le déclasserement et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie du NPND. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles en vue du déclasserement futur sûr et sécuritaire de l'emplacement de la NPND, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit établie et maintenue dans une forme acceptable pour la Commission pendant toute la période visée par le permis.
158. OPG dispose actuellement d'un plan préliminaire de déclasserement (PPD) pour la préparation de l'emplacement. Ce plan décrit le déclasserement du site dans l'éventualité où le projet serait annulé après que l'emplacement aura été préparé pour la construction. OPG s'est engagée à mettre à jour le PPD pour la préparation de l'emplacement lorsqu'elle demandera l'autorisation de commencer les activités de préparation de l'emplacement afin de permettre des travaux plus substantiels de préparation de l'emplacement. Le personnel de la CCSN fait valoir que l'approche proposée par OPG en matière de déclasserement pour la préparation de l'emplacement demeure acceptable.
159. OPG dispose également d'un PPD pour la fin de vie du NPND. Lors de l'examen de son PPD en fonction des exigences et de l'orientation du REGDOC-1.1.1 et de la norme N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*<sup>32</sup> du Groupe CSA, OPG a déterminé qu'il y avait lieu de combler des lacunes mineures. OPG s'est engagée à combler ces lacunes mineures lors de la prochaine révision du PPD. Le plan de déclasserement doit être actualisé pour tenir compte de tout changement apporté au site ou à l'installation nucléaire et être révisé au moins tous les 5 ans, ou selon les directives de la Commission.
160. La garantie financière d'OPG pour le déclasserement est évaluée à 0,00 \$, car aucune activité autorisée n'est actuellement menée sur l'emplacement. Le permis d'OPG ne comprend pas de travaux qui nécessiteraient le déclasserement de l'emplacement si le projet était annulé. La garantie financière d'OPG doit être examinée et révisée tous les

---

<sup>32</sup> Groupe CSA. CSA N294, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

5 ans, à la suite d'une révision du PPD ayant une incidence importante sur la garantie financière, ou si la Commission l'exige. La prochaine mise à jour de la garantie financière d'OPG est prévue en 2022. Le personnel de la CCSN a évalué que l'approche proposée par OPG pour la garantie financière est acceptable.

161. Les engagements d'OPG exigent qu'elle réévalue à la fois le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière avant d'envisager le début de travaux plus importants pour préparer l'emplacement. La Commission demande des précisions sur le processus de cette réévaluation. Le personnel de la CCSN explique que dans le cadre de la réévaluation de ces documents, OPG devrait proposer un état final satisfaisant correspondant aux activités autorisées, décrire adéquatement les travaux requis pour ramener l'emplacement à l'état final défini et fournir une estimation des coûts de ces travaux. OPG devrait également proposer une garantie financière appropriée et adéquate. Le personnel de la CCSN indique que le PPD et la garantie financière continueraient d'être réévalués pour chaque phase d'autorisation du NPND. Les représentants d'OPG sont d'accord avec cette information et font remarquer que si le NPND n'allait pas de l'avant, l'emplacement du NPND pourrait également être utilisé pour soutenir la centrale de Darlington. OPG dispose d'une garantie financière pour [ses autres installations autorisées](#), y compris la centrale de Darlington.
162. D'après les renseignements examinés au cours de l'audience, la Commission conclut que le PPD et la garantie financière connexe pour la préparation de l'emplacement du NPND sont acceptables aux fins du renouvellement du permis. Comme les garanties financières sont sujettes à l'acceptation de la Commission, celle-ci examinera toute mise à jour future de la garantie financière, le cas échéant.

#### 4.5.4 Recouvrement des coûts

163. La Commission examine la proposition d'OPG à l'égard des exigences du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts*<sup>33</sup> (RDRC) pour le NPND. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, établis par le RDRC et basés sur les activités à autoriser. Le personnel de la CCSN indique qu'OPG est en règle en ce qui concerne le respect des exigences du RDRC pour le NPND.
164. D'après les renseignements présentés par le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis qu'OPG répond aux exigences du RDRC aux fins du renouvellement de permis.

---

<sup>33</sup> DORS/2003-212.



#### 4.5.5 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

165. Le personnel de la CCSN indique que la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#)<sup>34</sup> (LRIMN) ne s'applique pas à la préparation de l'emplacement du NPND, car ce projet n'est pas désigné comme une installation nucléaire aux fins de cette loi. La LRIMN s'appliquerait aux étapes ultérieures de l'autorisation si OPG demandait et obtenait un permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour le NPND.
166. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis que la LRIMN ne s'applique pas au renouvellement de ce permis.

#### 4.6 Durée et conditions du permis

167. La Commission examine la demande d'OPG concernant le renouvellement de l'actuel permis de préparation de l'emplacement pour le NPND pour une période de 10 ans. Le permis actuel d'OPG, PRSL 18.00/2022, expire le 17 août 2022.

##### 4.6.1 Période d'autorisation

168. OPG demande une durée de 10 ans afin de permettre au NPND de progresser conformément aux hypothèses actuelles de planification commerciale d'OPG pour la production d'énergie nucléaire supplémentaire. Le personnel de la CCSN a recommandé le renouvellement du permis pour une période de 10 ans, jusqu'en 2031, indiquant qu'OPG est compétente pour mener les activités autorisées par le permis.
169. Invité à expliquer la raison pour laquelle OPG demande le renouvellement anticipé de son permis, un représentant d'OPG déclare que le renouvellement anticipé permettrait à OPG de procéder à la planification commerciale du NPND, par exemple le choix d'une technologie, avec l'assurance qu'elle dispose d'un permis valide pour la période au-delà de la période couverte par le permis actuel.
170. La Commission cherche à mieux comprendre le calendrier de planification d'OPG pour le NPND et la façon dont les activités de préparation de l'emplacement se dérouleraient pendant la période d'autorisation demandée. Les représentants d'OPG expliquent que la majeure partie des travaux serait entreprise après le choix d'une technologie pour le NPND, et qu'OPG serait alors en mesure d'élaborer des plans plus précis, y compris un plan de préparation de l'emplacement. Les représentants d'OPG suggèrent qu'OPG pourrait commencer la préparation de l'emplacement au printemps 2022, et qu'OPG prévoit commencer la construction vers 2024-2025.

---

<sup>34</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

171. Interrogé sur les plans à long terme d'OPG pour développer le NPND, un représentant d'OPG déclare que même si OPG n'a pas encore pris de décisions quant à l'étendue du développement sur l'emplacement, tout développement serait contraint par les paramètres de l'EE du NPND. Le représentant d'OPG n'exclut pas qu'OPG puisse demander le renouvellement de la préparation de l'emplacement dans 10 ans.
172. Certains intervenants, dont l'Association canadienne des médecins pour l'environnement et le regroupement Durham Nuclear Awareness / Association canadienne du droit de l'environnement, soutiennent que la période d'autorisation de 10 ans n'est pas appropriée et disent craindre que cela n'empêche l'évaluation future de la technologie de réacteur que choisira OPG, et la pertinence continue de l'emplacement. Toutefois, tel que mentionné précédemment dans le présent Compte rendu de décision, toute technologie choisie fera l'objet d'une décision d'autorisation future de la Commission advenant qu'OPG présente une demande de permis pour construire un réacteur sur l'emplacement. Une telle décision serait prise dans le cadre d'une audience publique, quelle que soit la durée du présent permis de préparation de l'emplacement.
173. Le personnel de la CCSN propose de fournir à la Commission des mises à jour régulières sur le rendement d'OPG et du NPND dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des sites de centrale nucléaire* de la CCSN. Ce rapport serait présenté lors d'une séance publique de la Commission à laquelle les membres du public pourraient participer. La Commission convient que ce rapport périodique est approprié et qu'il donnerait l'occasion aux parties intéressées et aux groupes autochtones de participer.
174. La Commission estime que la durée de 10 ans demandée pour le permis renouvelé est raisonnable et appropriée, compte tenu du rendement antérieur d'OPG et de la pratique actuelle de la Commission en matière de durée des permis. Le public aura l'occasion de participer au cours de la période d'autorisation renouvelée de 10 ans dans le cadre des rapports périodiques présentés à la Commission. Quelle que soit la durée de ce permis de préparation de l'emplacement, toute technologie choisie fera l'objet d'une décision d'autorisation future de la Commission si OPG présente une demande de permis pour construire un réacteur sur l'emplacement.

#### 4.6.2 Conditions du permis

175. OPG demande le renouvellement du permis « tel quel », sans aucune modification ni augmentation de sa portée. En d'autres termes, OPG demande l'autorisation de mener les activités de préparation de l'emplacement énumérées dans le permis existant. OPG s'est engagée à ce que « tous les documents de mise en œuvre requis pour la préparation de l'emplacement soient en place avant le début des activités autorisées ».

176. Le CMD 21-H4 du personnel de la CCSN comprend un permis proposé qui comporte les mêmes activités autorisées, et ainsi que des conditions de permis actualisées. Comme il est décrit dans le CMD 21-H4, le permis proposé comprend des mises à jour pour l'aligner sur les conditions de permis normalisées de la CCSN, ajoute de nouvelles conditions pour l'aligner sur le REGDOC-1.1.1 de la CCSN et combine ou supprime les conditions de permis redondantes. Le personnel de la CCSN propose la condition de permis 15.1 propre à l'emplacement, afin de s'assurer qu'OPG mette en œuvre les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris au cours du processus d'examen de la Commission d'examen conjoint. La condition de permis proposée 15.2 exige qu'OPG mette en œuvre et tienne à jour un programme de suivi de l'évaluation environnementale. Les exigences associées aux conditions de permis proposées 15.1 et 15.2 sont les mêmes que celles des conditions de permis 10.1, 10.2 et 10.3 du permis actuel.
177. La condition de permis 1.1 du permis actuel d'OPG exige qu'OPG fasse accepter par la Commission, ou par une personne autorisée par la Commission, les documents requis pour la préparation de l'emplacement avant le début des activités autorisées de préparation de l'emplacement. Cette condition est absente du permis proposé, et le personnel de la CCSN a expliqué qu'elle n'est pas nécessaire, car OPG doit également respecter les conditions de permis 15.1 et 15.2 proposées.
178. L'ébauche du manuel des conditions de permis (MCP) accompagnant le permis proposé explique que la condition de permis 15.1 permet au personnel de la CCSN d'examiner les documents de mise en œuvre nécessaires à la préparation de l'emplacement et de vérifier qu'ils sont en place avant le début des activités autorisées. Selon le MCP, OPG est tenue de soumettre les documents relatifs aux produits livrables décrits dans le Rapport sur les engagements d'OPG au plus tard 90 jours civils avant le début prévu des activités autorisées, ou selon une autre entente. Le MCP énonce également les recommandations requises par la CEC et les engagements connexes d'OPG applicables à la préparation de l'emplacement.
179. La Commission comprend que même si certaines activités peuvent être entreprises avant le choix d'une technologie, OPG est également tenue de soumettre des plans et des documents détaillés à la CCSN avant d'entreprendre toute activité de préparation de l'emplacement. Invités à expliquer comment OPG prévoit procéder aux activités de préparation de l'emplacement, les représentants d'OPG ont déclaré que, conformément à la condition de permis 15.1 proposée, OPG soumettrait sa documentation à la CCSN au moins 90 jours avant le début des activités de préparation de l'emplacement. Les représentants d'OPG ont indiqué que les premières activités porteraient sur les routes, les terrains de stationnement, les services de l'emplacement et les bâtiments administratifs.
180. Selon plusieurs intervenants, dont l'Association canadienne des médecins pour l'environnement, Northwatch et le regroupement Durham Nuclear Awareness / Association canadienne du droit de l'environnement, comme OPG demande le renouvellement de son permis avant de choisir une technologie, il reviendrait alors au

personnel de la CCSN plutôt qu'à la Commission d'évaluer si la technologie choisie respecte les paramètres de l'EE et de l'enveloppe des paramètres de la centrale (EPC).

181. Lors de l'audience, le personnel de la CCSN déclare qu'une telle évaluation ne serait faite que dans la mesure où elle se rapporte aux activités visées par ce permis. Le personnel de la CCSN explique qu'il évaluerait la documentation d'OPG pour toute technologie choisie en fonction des exigences du REGDOC-1.1.1 et des conditions de permis 15.1 et 15.2, et qu'OPG devrait démontrer que les conclusions de l'évaluation environnementale demeurent valides pour la phase de préparation de l'emplacement du NPND. La Commission est d'avis que l'évaluation faite par le personnel de la CCSN concernant le permis de préparation de l'emplacement servirait à vérifier la conformité d'OPG aux exigences de ce permis. De plus, la Commission décidera si la technologie choisie est conforme à l'EPC, selon l'EE, au moment de la demande de permis de construction.
182. La Commission n'est pas d'accord avec la proposition du personnel de la CCSN de supprimer la condition de permis 1.1 du permis actuel. Compte tenu du nombre d'engagements pris par OPG, la Commission est d'avis que l'exigence expresse selon laquelle les documents d'OPG doivent être acceptés par la Commission, ou par une personne autorisée par celle-ci, constitue un point d'arrêt réglementaire clair pour confirmer que la documentation d'OPG est acceptable. La Commission ajoute la condition de permis 15.3 suivante au permis proposé :

Le titulaire de permis doit faire accepter les documents requis pour la préparation de l'emplacement par la Commission, ou par une personne autorisée par celle-ci, avant le début des activités autorisées décrites à la partie IV (i) du présent permis.

183. La Commission estime qu'elle peut renouveler ce permis sans qu'OPG ait choisi au préalable une technologie, car cette approche est conforme à l'EE existante et au permis actuel. La Commission reconnaît également qu'OPG n'entreprendra probablement pas les activités de préparation de l'emplacement avant d'avoir choisi une technologie.

#### *4.6.3 Délégation de pouvoirs*

184. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications de nature administrative ou moins importantes et qui ne nécessitent pas de modification au permis ni l'approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue certains pouvoirs d'approbation ou de consentement, comme il est envisagé par la condition de permis qui contient la phrase « personne autorisée par la Commission », cette délégation étant accordée au personnel suivant de la CCSN :
- Directrice, Division de l'autorisation des nouvelles installations nucléaires
  - Directeur général, Direction de l'amélioration de la réglementation et de la gestion des projets majeurs

- Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations

185. La Commission accepte la délégation de pouvoirs et note que cette délégation de pouvoirs s'appliquerait également à la condition de permis supplémentaire 15.3. La Commission est d'avis que cette approche est conforme au permis actuel.

#### 4.6.4 Conclusion sur la durée et les conditions du permis

186. D'après les renseignements examinés par la Commission au cours de l'audience, celle-ci est d'avis qu'un permis de 10 ans est approprié pour le permis de préparation de l'emplacement du NPND. La Commission accepte les conditions de permis recommandées par le personnel de la CCSN, avec l'ajout de la condition de permis 15.3, comme suit :

Le titulaire de permis doit faire accepter les documents requis pour la préparation de l'emplacement par la Commission, ou par une personne autorisée par celle-ci, avant le début des activités autorisées décrites à la partie IV (i) du présent permis.

187. Elle accepte également la recommandation du personnel de la CCSN à l'égard de la délégation de pouvoirs et note que ce dernier peut porter à son attention toute question qu'il estime nécessaire.

## 5.0 CONCLUSION

188. Compte tenu de son examen des renseignements fournis, la Commission est d'avis que la demande présentée par OPG respecte les exigences de la LSRN, du RGSRN et des autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN.

189. La Commission est d'avis qu'OPG répond aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales auxquelles le Canada a souscrit.

190. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance nucléaire délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son nouveau projet nucléaire de Darlington, situé dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis renouvelé, PRSL 18.00/2031, est valide du 12 octobre 2021 au 11 octobre 2031. Le permis renouvelé remplace le permis actuel de préparation de l'emplacement d'un réacteur de puissance, PRSL 18.00/2022.

191. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans les documents CMD 21-H4. La Commission ajoute la condition de permis 15.3 suivante au permis proposé :

Le titulaire de permis doit faire accepter les documents requis pour la préparation de l'emplacement par la Commission, ou par une personne autorisée par celle-ci, avant le début des activités autorisées décrites à la partie IV (i) du présent permis.

De plus, la commission délègue les pouvoirs recommandés par le personnel de la CCSN en ce qui concerne les conditions de permis 3.2 et 15.3.

192. La Commission est d'avis qu'une évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* n'était pas nécessaire dans ce dossier.
193. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de faire rapport sur le rendement d'OPG et du NPND, dans le cadre du [\*Rapport de surveillance réglementaire des sites de centrale nucléaire\*](#). Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer.
194. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au manuel des conditions de permis (MCP). Le personnel de la CCSN peut porter toute question à l'attention de la Commission, le cas échéant.
195. La Commission enjoint au personnel de la CCSN de continuer à établir des relations significatives à long terme avec les communautés autochtones. La Commission s'attend à ce qu'OPG respecte son engagement d'intégrer de façon significative le savoir autochtone dans le processus du NPND.

Document original signé par \_\_\_\_\_

Le 12 octobre 2021 \_\_\_\_\_

Rumina Velshi

Date

Présidente,

Commission canadienne de sûreté nucléaire

**Annexe A – Intervenants**

Intervenants – Exposés	Document
Ontario Clean Air Alliance, représentée par J. Gibbons	CMD 21-H4.4
North American Young Generation in Nuclear (NAYGN), représentée par M. Mairinger	CMD 21-H4.8
Bruce Power, représentée par J. Scongack	CMD 21-H4.9
Terrestrial Energy, représentée par S. Irish	CMD 21-H4.14
The Organization of Canadian Nuclear Industries, représentée par R. Oberth	CMD 21-H4.15
Groupe des propriétaires de CANDU Inc., représenté par S. Smith	CMD 21-H4.20
Municipalité de Clarington, représentée par A. Foster et F. Langmaid	CMD 21-H4.21 CMD 21-H4.21A
Jerry Cuttler	CMD 21-H4.22 CMD 21-H4.22A CMD 21-H4.22B
Énergie atomique du Canada limitée, représentée par F. Dermarkar	CMD 21-H4.23
Kinectrics, représentée par D. Harris et R. Jayasundera	CMD 21-H4.24 CMD 21-H4.24A
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, représenté par J. Parnell	CMD 21-H4.29
Society of United Professionals, représentée par M. Johnston et R. Chatoor	CMD 21-H4.31 CMD 21-H4.31A
USNC-Power, représentée par M. Mitchell	CMD 21-H4.32
Association nucléaire canadienne, représentée par J. Gorman	CMD 21-H4.35
Association canadienne des médecins pour l'environnement, représentée par C. Vakil	CMD 21-H4.36
Durham Nuclear Awareness / Association canadienne du droit de l'environnement, représentés par K. Blaise et M.V. Ramana	CMD 21-H4.37 CMD 21-H4.37A
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire, représenté par B. Walker	CMD 21-H4.38
GE Hitachi Nuclear Energy, représentée par L. McBride	CMD 21-H4.40
Municipalité régionale de Durham, représentée par E. Baxter-Trahair et C. Goodchild	CMD 21-H4.41 CMD 21-H4.41A
Northwatch, représenté par B. Lloyd	CMD 21-H4.43 CMD 21-H4.43A
Louis Bertrand	CMD 21-H4.47 CMD 21-H4.47A
Hatch, représentée par A. Jolly	CMD 21-H4.52 CMD 21-H4.52A
Women in Nuclear, représentée par L. Fraser et J. Bartley	CMD 21-H4.53
Association canadienne de l'électricité, représentée par M. Powell	CMD 21-H4.54
BWXT Canada Ltd., représentée par J. Lundy	CMD 21-H4.55

Intervenants – Exposés	Document
Westinghouse Electric Canada, Inc., représentée par J. Barrett et F. Pineiro	CMD 21-H4.56
North American Young Generation in Nuclear, chapitre de Durham, représenté par W. Hamouda et P. Sainsbury	CMD 21-H4.57
Ontario Tech University, représentée par A. Tokihuro	CMD 21-H4.58
Darek Kulczyński	CMD 21-H4.59 CMD 21-H4.59A
Première Nation de Curve Lake, représentée par E. Whetung et G. Pritchard	CMD 21-H4.60
Mohawks de la baie de Quinte, représentés par N. Storms et K. Shipley	CMD 21-H4.61

Intervenants – Mémoire	Document
Municipalité de Port Hope	CMD 21-H4.2
Pickering Nuclear Community Advisory Council	CMD 21-H4.3
Moltex Energy	CMD 21-H4.5
Ontario Chamber of Commerce	CMD 21-H4.6
Greater Oshawa Chamber of Commerce	CMD 21-H4.7
Clarington Board of Trade and Office of Economic Development	CMD 21-H4.10
Énergie NB	CMD 21-H4.11
E.S. Fox Limited	CMD 21-H4.12
Darlington Nuclear Community Advisory Council	CMD 21-H4.13
PLC Industrial Constructors Inc.	CMD 21-H4.16
TerraPower	CMD 21-H4.17
SaskPower	CMD 21-H4.18
ARC Clean Energy Canada	CMD 21-H4.19
Ajax-Pickering Board of Trade	CMD 21-H4.25
Laboratoires Nucléaires Canadiens	CMD 21-H4.26
Erwin Dreessen	CMD 21-H4.27
Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord (UIJAN)	CMD 21-H4.28
X-energy Canada Inc.	CMD 21-H4.30
Aecon Nuclear	CMD 21-H4.33
Canadian Association of Nuclear Host Communities	CMD 21-H4.34
AECOM Canada Nuclear Services	CMD 21-H4.39
Ontario Nuclear New Build Council	CMD 21-H4.42
Lindsey Park, députée provinciale, Durham	CMD 21-H4.44
Société de gestion des déchets nucléaires	CMD 21-H4.45
NuScale Power	CMD 21-H4.46
Kelly Clune	CMD 21-H4.48
Chambre de commerce de Whitby	CMD 21-H4.49
Robert Farley	CMD 21-H4.50
Société nucléaire canadienne	CMD 21-H4.51
Corporation Cameco	CMD 21-H4.62



Autre :

Lettre de Paul Daly	CMD 21-H4.63
---------------------	--------------